

Sommaire

Etat.....	2
Département de la Marne	27
Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers	29
Chambre d'Agriculture de la Marne.....	32
Chambre de Commerce et d'Industrie Marne Ardennes	36
Centre National de la Propriété Forestière.....	39
Institut National de l'Origine et de la Qualité.....	41
Mission Coteaux, Maisons et Caves de Champagne (UNESCO).....	44
SCoT du Pays de Châlons-en-Champagne	47
SCoT d'Epernay et sa Région	48
SCoT de Seine en Plaine Champenoise.....	52
SCoT du PETR Union des Communautés de Communes du Sud de l'Aisne	53

REÇU LE 21 AOÛT 2025

Direction départementale des territoires
Service Urbanisme et Planifications
Unité Planification

Épernay, le 28 JUIL. 2025

Le Sous-Préfet d'Épernay par intérim

Affaire suivie par : Céline GARDEL – Joanna NAPOLITANO
Tél. : 03.26.70.81.66 et 03.26.70.81.72
Courriel : ddt-urba-planification@marne.gouv.fr

Réf. : Code de l'urbanisme

à

**Monsieur le Président
du Pôle d'Équilibre Territoriale et Rural du Pays de
Brie et Champagne
10 place du Général de Gaulle
51310 ESTERNAY**

Objet : Avis de l'État sur le projet arrêté du SCoT du Pays de Brie et Champagne
PJ : Avis de l'État et 6 annexes

Je vous prie de trouver ci-joint l'avis de l'État sur le projet du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Brie et Champagne arrêté par délibération du Conseil Syndical en date du 22 avril 2025, et réceptionné à la sous-préfecture d'Épernay le 30 avril 2025.

Cet avis, qui constitue la synthèse des avis des services de l'État ayant émis des observations, doit être annexé au projet du SCoT du Pays de Brie et Champagne soumis à enquête publique, en application de l'article L.143-22 du Code de l'urbanisme.

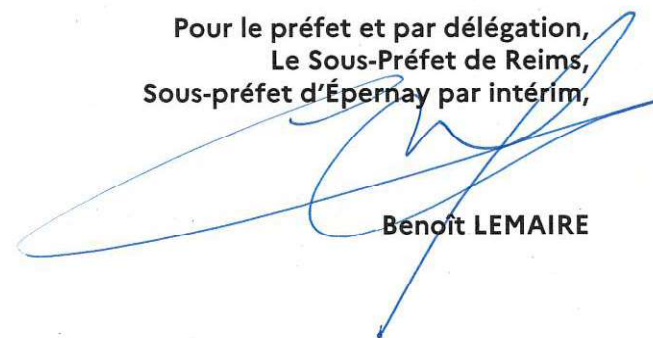
Il est composé de remarques, qui si elles ne sont pas intégrées, sont susceptibles de fragiliser juridiquement votre document d'urbanisme, et d'observations à prendre en compte pour une meilleure cohérence et une meilleure lisibilité du document, de nature à faciliter son application ultérieure.

Par ailleurs, l'Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements prévoit qu'à compter du 1er janvier 2023, les SCoT doivent désormais être publiés en ligne sur le portail national de l'urbanisme (Géoportail de l'Urbanisme) afin d'acquies le caractère exécutoire.

J'émet un **avis favorable** au projet arrêté du SCoT du Pays de Brie et Champagne, **assorti d'observations**, qui devront être prises en compte dans le SCoT du pays de Brie et Champagne par l'apport de compléments ou de modifications dans les différents documents du Schéma.

Je reste, avec la direction départementale des territoires à votre disposition pour vous apporter toute précision supplémentaire qui vous serait utile.

**Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Reims,
Sous-préfet d'Épernay par intérim,**


Benoît LEMAIRE

Avis de l'État sur le projet arrêté du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays de Brie et Champagne

Le dossier transmis comprend l'ensemble des pièces mentionnées à l'article L.141-2 du Code de l'urbanisme (CU). C'est-à-dire, un projet d'aménagement stratégique (PAS), un document d'orientation et d'objectifs (DOO) et des annexes. Les annexes conformément à l'article L.141-15 du CU contiennent un diagnostic stratégique du territoire accompagné d'un état initial de l'environnement (EIE), une évaluation environnementale (EE), et un rapport justifiant les choix retenus dans le PAS et le DOO.

Le projet prend appui sur un diagnostic stratégique du territoire établi au regard de différents états des lieux, analyses et prévisions concernant la population, l'habitat, les équipements, les transports et déplacements, l'agriculture, les activités économiques, le commerce, le tourisme, la consommation foncière et l'armature urbaine. Ce diagnostic est complété par un EIE, abordant le grand paysage, le contexte géomorphologique et géologique, la ressources en eau, les milieux naturels, le patrimoine, les nuisances, pollutions et risques majeurs, la gestion des déchets et enfin l'énergie.

Pour répondre à la loi Climat et Résilience et tendre vers l'atteinte du Zéro Artificialisation Nette (ZAN) d'ici 2050, le SCoT est phasé en trois périodes : 2021-2030, 2031-2040 et 2041-2045.

Le DOO est décliné en trois parties, la première concerne l'organisation équilibrée du territoire, la seconde, les grands équilibres de l'urbanisation, et la dernière, l'équilibre entre les espaces urbains, agricoles et naturels.

Au niveau de l'armature économique, le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique et ses annexes, intégrés dans le DOO, complètent les besoins du territoire en régulant certaines constructions et implantations commerciales, artisanales et logistiques.

Des remarques concernant le dossier de SCoT sont formulées pour modifier ou compléter sa rédaction.

La prise en compte de ces remarques permettra, d'une part, de garantir la sécurité juridique de ce document d'urbanisme, et d'autre part, d'en faciliter l'application et de limiter les difficultés d'interprétation par la suite.

Justification des dynamiques du territoire

Le SCOT, outil de planification territoriale, repose sur une démarche politique et un projet de territoire qui s'inscrit dans une réflexion collective à un horizon de 20 ans. Le projet doit être adapté aux singularités et dynamiques du territoire, et doit intégrer notamment les résultats des projections démographiques locales pour pouvoir ajuster les orientations du SCOT.

La démographie et les emplois

Tout d'abord, au vu de l'analyse et des prévisions démographiques, le PAS, page 14, indique que la population entre 2012 et 2017 a baissé de -0,4 %, et prévoit entre 2024 et 2034 une stagnation de la population, puis une croissance démographique de 0,3 % par an entre 2034 et 2044. Comme indiqué page 14 du PAS, cette hausse de 0,3 % équivaut à un gain de 100 habitants par an, donc un gain total de 1000 habitants à l'horizon du SCOT.

Ce gain de population n'est pas suffisamment justifié à la page 6 du document sur la justification des choix. En effet, selon les données INSEE la population est de 34 284 habitants en 2022, contre 35 335 en 2016 et 35 597 habitants en 2011, ce qui confirme une baisse démographique, et non une tendance à la stabilisation de la population. Par ailleurs, le SCOT lui-même conclut, à la page 19 du résumé non technique, dans l'avant-dernier paragraphe, et à la page 34 de l'EE, que « *l'objectif démographique apparaît ambitieux* ». **Le choix du maintien de la population pour la première période du SCOT et surtout de sa hausse sur la seconde période doivent être davantage argumentés et justifiés, notamment avec des précisions sur les capacités d'attractivité du territoire.**

Ensuite, le diagnostic stratégique, aux pages 82, 84 et 88, et le PAS, Axe 2, page 30, identifie une perte de 1000 emplois entre 2007 et 2017. Afin de gagner en population une dynamique de création d'emploi doit être relancée, comme indiqué page 22 du document des justifications. Mais aucun argument n'est apporté pour appuyer le potentiel de création d'emploi du territoire. **Des compléments sur ce point sont attendus.**

Les logements

Afin d'être conforme à l'article L.141-7 du CU, le DOO doit fixer « *Les objectifs d'offre de nouveaux logements* », « *Dans le respect d'une gestion économe de l'espace, afin de lutter contre l'artificialisation des sols, et pour répondre aux besoins en logement des habitants, le document d'orientation et d'objectifs définit les objectifs et les principes de la politique de l'habitat [...] en cohérence avec les perspectives démographiques et économiques du territoire, en privilégiant le renouvellement urbain* ».

Le DOO, page 34, prescription [P29], définit ces objectifs d'offre de nouveaux logements. L'objectif de production est de 60 à 65 logements par an (soit 1200 à 1300 logements sur la durée du SCOT). Ce qui semble ambitieux, et peu cohérent avec les perspectives démographique et économique du territoire. Le gain démographique mentionné précédemment, de 1000 habitants entre 2034 et 2044 ne suffit pas à expliquer un besoin de 1200 à 1300 logements à l'horizon du SCOT.

A cela s'ajoute un taux de vacance déjà élevé et en augmentation : 11,9 % en moyenne sur le territoire du SCOT en 2022, contre 10 % en 2011, selon les données INSEE.

Afin d'avoir des justifications claires et complètes pour appuyer ce besoin de production de logement, **il serait opportun d'ajouter, page 24 des justifications des choix, au « calcul des besoins en logement », le nombre de logements nécessaires pour répondre à chacun des 3 phénomènes identifiés.**

Enfin, la prescription [P29], page 34, inscrit la production de 60 à 65 logements par an comme un objectif à atteindre, alors qu'il s'agit plutôt d'un maximum à ne pas dépasser. **Cette prescription devrait être modifiée en conséquence.**

Au vu de ces constats, il conviendra de compléter les justifications du besoin en logement, ainsi que du projet démographique.

La gestion économe de l'espace

Objectif de réduction du rythme de l'artificialisation

L'article L.141-3 du CU stipule que « Le projet d'aménagement stratégique fixe en outre, par tranche de 10 années, un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation ». Le PAS, page 24, indique l'objectif pour la première période (2021 - 2030), néanmoins, il n'est pas fait référence aux autres périodes (2031 - 2040 et 2041 - 2050). **Pour être conforme au CU, le PAS doit être complété.**

Les enveloppes d'extension

Le DOO définit deux enveloppes d'extension, l'une à vocation économique et la seconde à vocation habitat et équipement. Conformément à l'article L.141-10 du CU, ces « *objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain* » sont déclinés « *par secteur géographique* ». Le SCoT du Pays de Brie et Champagne a fait cette déclinaison par communautés de communes (COMCOM) et également par armature pour l'enveloppe habitat/équipement.

Le DOO affiche, page 39, la répartition de l'enveloppe de consommation foncière à vocation d'habitat/équipement, entre chaque armature de chaque COMCOM, et ce pour chaque période du SCOT.

Tout d'abord, pour faciliter l'utilisation de cette enveloppe, **il est conseillé de préciser ce qui est entendu par « équipements ».**

Ensuite, il n'est pas précisé la méthode de répartition retenue entre les communes appartenant à la même armature urbaine et à la même COMCOM. **Il serait opportun d'apporter des précisions sur la méthode de répartition** (distribution : au prorata de la population, de la consommation d'Espaces Naturels Agricoles et Forestiers – ENAF - passée, de la surface de la Partie Actuellement Urbanisée, etc). Sans précision, le risque est de favoriser les premières communes faisant évoluer leur document d'urbanisme et de léser les autres communes arrivant après.

Quel que soit l'enveloppe d'extension (économique, résidentielle/équipement), et même si la méthode de répartition n'est pas affichée dans le DOO, il est fortement conseillé que la structure porteuse du SCoT élabore une doctrine et fixe pour elle-même ces critères, afin de faciliter le suivi foncier et les avis qu'elle aura à donner sur les documents d'urbanisme.

Dans la partie du DOO concernant les extensions à vocation économique, il est précisé page 18 dans un « nota bene » que si les enveloppes d'extension prévues pour la 1ère tranche (2021-2030) ne sont pas consommées, alors elles pourront être reportées sur les périodes suivantes, sous condition de maintenir une décroissance de la consommation jusqu'en 2050. Aucune précision de ce type n'est indiquée pour l'habitat. Sans indication complémentaire l'enveloppe habitat non consommée de la 1ère tranche, ne pourra être reportée sur les suivantes. **Il est recommandé de mener une réflexion sur l'ajout de ce point pour l'enveloppe d'extension résidentielle/équipement.**

De la même manière, ainsi présentée, la répartition des enveloppes d'extension semble stricte. Si une souplesse est possible, par exemple si l'enveloppe d'une COMCOM, n'est pas ou peu consommée, et qu'une autre COMCOM ayant consommé son enveloppe pourrait en partie en bénéficier (sous couvert de justifications), **il est alors conseillé de le préciser dans le DOO.**

Disponibilités foncières

Concernant le foncier à vocation économique, des disponibilités ont été identifiées aux seins des Zones d'Activités Économiques (ZAE) existantes. Il s'agit de surfaces non construites mais déjà équipées en réseaux et voirie, et qu'il est demandé d'aménager en priorité (cf. page 18 du DOO, prescription [P12]). Ces « *surfaces disponibles* » sont regroupées dans un tableau et seule la surface totale par COMCOM est indiquée. Ces surfaces son propre à chaque ZAE, elles ne peuvent donc pas être mutualisées. **Pour faciliter l'identification à l'échelle communale et le suivi de la consommation de ces surfaces, un tableau des surfaces disponibles par ZAE pourrait a minima être ajouté dans le**

diagnostic stratégique (page 87 dans la partie mentionnant les ZAE sur le territoire du Pays de Brie et Champagne).

La maîtrise du développement des hameaux

Le DOO, page 12, contient un chapitre sur la maîtrise du développement des hameaux. Dans l'introduction, il est dit que *«Le Code de l'urbanisme encadre le développement des hameaux, (notamment dans son article L151-12)»*. Les hameaux doivent donc être classés en zone agricole ou naturelle des documents d'urbanisme, et sont réglementés par le Code de l'urbanisme.

Le SCOT semble apporter une souplesse pour les hameaux structurants, dans la prescription [P7], page 12. En effet, il est indiqué que ceux-ci *«pourra[en]t avoir la possibilité de s'étendre (zones d'extension [...])»*. Alors que, plus loin dans la prescription [P7], il est évoqué que *«des secteurs de taille et de capacité d'accueil limités [STECAL] pourront être déterminés [...] dans les dents-decreuses»*. Il semblerait ainsi que la volonté du SCOT soit de laisser le choix aux territoires de classer leurs hameaux structurants en zone urbaine, ou en zone agricole. **Pour éviter les difficultés d'interprétation, cette précision pourrait être ajoutée.**

Les constructions en zone agricole

La prescription [P35], page 42 du DOO, liste les constructions qui *«peuvent être autorisés sous conditions de ne pas remettre en cause la pérennité de l'activité agricole»*.

Toutefois les possibilités de constructions y sont si limitées qu'elles peuvent remettre en cause la pérennité de l'activité agricole. En effet, le premier point autorise sous condition *«l'implantation ou l'extension des installations techniques strictement liées et nécessaires au fonctionnement et au développement de l'activité de l'exploitation agricole.»*. Cette règle est stricte et incohérente avec la prescription [P34], qui semble plus souple, puisqu'elle souhaite permettre *«l'extension limitée des constructions viticoles existantes»*. **Il conviendra de s'assurer de la nécessité d'une règle si stricte et de préciser ce qui est entendu par installations techniques. Il serait plus opportun d'indiquer que les constructions nécessaires à l'exploitation agricole sont autorisées.**

Ensuite, ainsi rédigé, il semble que seules les constructions listées dans la prescription [P35], pages 42-43 du DOO, soient autorisées en zone agricole. Ce qui semble assez restrictif. Ainsi, le développement dans un bâtiment isolé en zone agricole, d'une activité non agricole (ex : tailleur de pierre, ...) nécessitant la création d'un STECAL pour se développer, ne serait donc pas possible. L'extension d'une habitation existante non nécessaire à l'activité agricole, ou encore le changement de destination ne semble également pas permis, alors que ceci est autorisé sous conditions par le code de l'urbanisme.

De plus, avec cette lecture, la prescription [P35] apparaît incohérente avec la prescription [P7] autorisant les STECAL pour des constructions neuves dans les « dents-decreuses » des hameaux classés en zone agricole.

Enfin, page 53 de l'EE, l'analyse des incidences de la prescription [P35] sur l'environnement, appuie notre analyse, sur le fait que seul les constructions qui y sont listées sont autorisées en zone agricole. Bien que cela limite les incidences sur l'environnement, cette prescription est encore plus restrictive que le Code de l'urbanisme.

Afin de faciliter la lecture du DOO et l'application de ces règles, il semble opportun de porter une attention particulière sur ces points en clarifiant la volonté du SCOT. Si dans la prescription [P35], il s'agit plutôt d'exemples de ce qui peut être permis, sa rédaction devra être reprise.

Ensemble de moins de 10 habitations

Comme indiqué dans le chapitre sur la maîtrise du développement des hameaux, page 12 du DOO, un hameau correspond à un *«ensemble isolé d'au moins 10 habitations»*. Un hameau peut être considéré comme structurant, s'il est composé d'au moins 11 habitations, et s'il répond globalement aux critères mentionnés dans la prescription [P07] (accessibilité, réseaux, présence de certains services comme des gares et écoles à moins de 3kms). Par contre, il n'est pas précisé à quoi correspondent les ensembles isolés de moins de 10 habitations. **Il est conseillé de préciser s'il s'agit de bâtis isolés (réglementé par la [P35] s'il est localisé en zone agricole) ou d'une autre « catégorie », et dans le dernier cas, d'indiquer si des prescriptions particulières s'y appliquent.**

Préservation de l'aire AOC Champagne

Le DOO, page 42, prescription [P34], inscrit que les documents d'urbanisme locaux devront « *préserv[er] de toute urbanisation les espaces viticoles, plantés ou non de vignes, inclus dans l'aire AOC* ». **Il est préconisé de nuancer cette règle, et de faire une distinction entre les terrains plantés en secteur urbanisé et les terrains plantés hors zone urbanisée.**

En effet, des terrains plantés de vignes et enclavés dans une zone urbanisée, ou répondant aux critères de « dents creuses » peuvent être concernés par l'aire AOC. Il ne serait alors pas possible d'ouvrir ces terrains à la construction, ce qui réduit le potentiel de densification de certaines communes qui seraient alors contraintes de s'étendre ailleurs, engendrant ainsi de la consommation foncière en extension.

Enveloppe urbaine

Le SCOT de Brie et Champagne ne prévoit par de critère pour définir les enveloppes urbaines et les dents creuses. Une définition adaptée au territoire participe à la préservation des ENAF et facilite leur identification dans les documents d'urbanisme locaux. Ainsi, **des détails adaptés aux spécificités du territoire de Brie et Champagne auraient pu être ajoutés au DOO pour définir les enveloppes urbaines, ou la notion de dents creuse.**

Densification du tissu urbain existant

Afin de limiter la consommation d'ENAF et de favoriser la densification des espaces urbanisés, le DOO fixe, page 37, prescription [P31], un objectif global à l'échelle du SCOT, de « *production d'a minima 30 % de nouveaux logements par densification du tissu urbain existant* ». Si celui-ci est mentionné en page 51 du dossier de justification, il n'est en revanche pas expliqué pourquoi ce pourcentage, et pas un autre, a été retenu. **Des justifications devront être apportées sur le choix de ce pourcentage.**

Réinvestissement des friches

Le réinvestissement des friches est un point important dans la gestion économe de l'espace. Ce sujet est évoqué à quelques reprises, notamment dans le PAS page 23 et le DOO pages 10, 25, et 37. Néanmoins, **une cartographie des friches du territoire aurait pu être ajoutée dans le diagnostic.**

Indicateurs de suivi

Page 112 de l'EE, il est indiqué comme outils de suivi pour la consommation foncière globale, que les indicateurs utilisés seront les données issues de l'« *OCSGE Grand-est* ». Toutefois, pour évaluer ses objectifs chiffrés de consommation le SCOT s'est basé sur les données des Fichiers fonciers (cf. page 14 du DOO, page 24 du PAS, page 13 des justifications et pages 98, 99, 101 et 104 du diagnostic stratégique). **Pour assurer un suivi cohérent de la consommation foncière globale, il conviendra d'ajouter les Fichiers Fonciers comme indicateurs de suivi.**

Les données et les éléments de territoire

Le dossier de SCOT fait référence à de nombreuses données chiffrées très anciennes, et certains éléments de territoire sont incomplets voire manquants.

Il est précisé, page 3 du diagnostic stratégique, que « *La majeure partie des données statistiques inscrites dans le document qui suit [...] représente les données disponibles à l'instant T lorsque les élus-es ont travaillé sur leur projet de territoire décliné ensuite dans le Projet d'Aménagement Stratégique. Il a donc été décidé de laisser ces données en l'état afin que le lecteur puisse se mettre à la place des décideurs et disposent de la même donnée d'entrée* ».

Toutefois, un projet de territoire ne peut s'appuyer sur des dynamiques territoriales anciennes, ni sur un diagnostic incomplet ou non actualisé. Ceci est d'autant plus important dans un contexte de gestion plus durable et plus respectueuse des ressources foncières, et de mise en œuvre de l'objectif d'atteinte du Zéro Artificialisation Nette (ZAN) des sols d'ici à 2050. **C'est pourquoi la base de données doit être la plus récente, raisonnable et complète.** Des données trop anciennes peuvent s'avérer incohérentes avec les objectifs et les dynamiques plus récentes et actuelles du territoire.

Aucune prévision légale ne l'impose, toutefois des jurisprudences récentes¹ appuient cette nécessité d'utilisation de données récentes et complètes. En effet, par jugement de la Cour administrative d'appel des documents d'urbanisme ont été annulés, considérant qu'ils fondaient notamment leurs diagnostics sur des données démographiques obsolètes, erronées ou incomplètes.

I) Des données chiffrées trop anciennes

- Diagnostic stratégique

Il est attendu que l'ensemble des données chiffrées du diagnostic stratégique soient mises à jour avec les données les plus récentes mises à disposition, notamment celles issues de l'INSEE 2022, du Registre Parcellaire Graphique 2023, des Fichiers Fonciers 2023, etc.

Par exemple, page 17 du diagnostic stratégique, il est noté que « Selon l'INSEE (modèle Omphale 2017, scénario central), la population du Grand Est s'élèverait à 5 705 800 habitants à horizon 2050, soit 153 400 de plus qu'en 2013 ». Alors que, l'INSEE (source Omphale 2022 - scénario central) indique maintenant « Selon les dernières projections démographiques, la population du Grand Est diminuerait de 752 800 habitants d'ici 2070 pour atteindre 4,8 millions d'habitants ». Il n'est ainsi plus prévu que le Grand-Est gagne en habitant mais au contraire qu'il en perde. **Il est donc important d'utiliser des données à jour.**

- Projet d'aménagement stratégique

Le PAS, dans le chapitre « 1.1 Maintenir les habitants sur le territoire [...] » concernant la démographie, prend pour référence la période « 2012-2017 ». Les chiffres issus de cette période conditionnent et justifient le projet résidentiel du SCOT du Pays de Brie et Champagne. **C'est pourquoi, il est nécessaire d'avoir des données récentes, et donc d'utiliser une période plus récente.**

Toujours dans le PAS, page 30, **il conviendra également de mettre à jour le chiffre sur la perte d'emploi datant de la décennie 2007-2017, afin d'être au plus près de réalité du territoire.**

- État initial de l'environnement

Il s'agit plus particulièrement des données sur la qualité de l'eau (page 66) et sur les émissions de polluants (pages 101-102) **qui mériteraient d'être actualisées.**

- Évaluation environnementale

Les données utilisées dans le chapitre « établissement d'un scénario », pages 18 à 24 de l'évaluation environnementale, devront également être actualisées avec les données les plus récentes mises à dispositions.

De manière générale, et lorsque des données plus récentes sont accessibles, il conviendra d'actualiser l'ensemble des données du dossier de SCOT.

II) Des éléments du territoire incomplet et à actualiser

Les informations permettant de décrire et d'analyser le territoire doivent être complètes, fiables et actuelles, afin d'avoir des enjeux, orientations et des objectifs cohérents avec la réalité du territoire.

¹ CAA Nantes, 26 mars 2024, n° 22NT03863 et CAA de Nancy, 11 avril 2024, n°23NC00784

- *Attractivité du territoire*

Comme mentionné dans le premier chapitre de cet avis, les projections démographiques et le besoin en logement semblent ambitieux au vu de l'état des lieux présenté, et du manque d'arguments concernant l'attractivité ou la relance du dynamisme du territoire. **Un diagnostic le plus complet possible permettrait d'apporter certains arguments pour appuyer ces objectifs définis dans le DOO.**

Dans l'ensemble, il n'est pas fait état dans le dossier de SCOT du dynamisme du territoire, en matière de création d'emploi notamment, qui permettrait de pouvoir justifier une partie de la hausse démographique.

Le territoire comprend des activités agricoles et viticoles mais également industrielles, avec quelques grosses entreprises, notamment dans l'agro-alimentaire, et certains projets sont en prévision. Pourtant, il n'en est pas fait mention dans le dossier de SCOT, alors qu'ils permettraient d'appuyer le potentiel dynamisme du territoire et son attractivité.

Par exemple, la construction d'une usine de transformation de pomme de terre est envisagée sur la commune de Fère Champenoise et engendrerait une création de plusieurs dizaines emplois.

De la même manière, il n'est pas fait mention du projet de développement d'une centrale EPR (réacteur pressurisé européen) à Nogent-sur-Seine (Aube), qui pourrait se traduire par un besoin en logements accrus sur les territoires à proximité immédiate de l'Aube.

Par ailleurs, l'activité forestière n'est également pas évoquée, alors qu'il peut s'agir d'un facteur d'emploi non délocalisable et participant, de plus, au développement des circuits courts.

Ces informations pourraient être ajoutées au diagnostic stratégique et aux justifications des choix.

Un recensement des Zones d'activités économiques (ZAE) du Pays de Brie et Champagne est présenté page 87 du diagnostic stratégique. Néanmoins, **afin d'avoir une parfaite connaissance du dynamisme économique du territoire, les informations de cette partie pourraient être complétées, notamment concernant la typologie et les surfaces des ZAE existantes.**

- *Analyse de la consommation foncière et Loi Climat et Résilience*

Conformément à l'article L.141-15 4° CU, le SCOT doit présenter une « analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant le projet de schéma », soit sur 2015 – 2024.

Un chapitre présente une analyse de la consommation foncière, pages 98 à 104 du diagnostic stratégique, mais sur la période 2009 – 2019. Un paragraphe intitulé « Nota 2025 » a été ajouté page 104, et indique la consommation foncière entre 2011 et 2020 (période de référence pour la déclinaison de la trajectoire ZAN) et en 2022, mais sans l'analyser. Enfin, aucune donnée, estimation ou analyse de la consommation foncière en 2023 et 2024 n'est indiquée dans ce document. **Afin d'avoir une analyse complète, détaillée, et conforme au Code de l'urbanisme, il conviendrait d'actualiser ou de compléter ce chapitre.**

De plus, il semble opportun de prendre en compte la loi Climat et Résilience dans cette partie. Il est préconisé d'utiliser le terme « artificialisation » tel que défini par cette loi, en rappelant sa différence avec la consommation d'espace. Par exemple, il semble opportun de ne plus parler d'« Analyse de l'artificialisation », page 101 du diagnostic stratégique.

- *Compatibilité avec les autres plans et programmes*

Le schéma, page 12 du diagnostic stratégique, présente les différents documents que le SCOT doit prendre en compte, ou avec lesquels il doit être compatible. Ce schéma n'est pas à jour et ne correspond pas à l'article L.131-1 CU (en vigueur depuis le 03 mai 2025), ni à l'article L.131-2 du CU (dans sa version en vigueur jusqu'au 1^{er} avril 2021, la dernière version ne s'appliquant pas aux SCOT prescrits avant le 1^{er} avril 2021).

Conformément à l'article L.131-1 du CU, le SCOT de Brie Champagne doit être « compatible avec : 8° Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux [...] 9°

Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux [...] 10° Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation».

D'une part, le PGRI 2022 – 2027 du bassin Seine-Normandie approuvé le 3 mars 2022 n'est pas mentionné sur ce schéma et, d'autre part, le schéma indique pour tous ces documents un lien de prise en compte et non de compatibilité. **Ce schéma est à modifier.**

L'article L.131-1 du CU dispose également que le SCOT devrait être compatible avec « 12° Les schémas régionaux des carrières [et] 15° Le schéma régional de cohérence écologique ». Toutefois, les articles L.515-3 et L.371-3 du Code de l'environnement, encadrant ces deux documents, précisent que leurs dispositions ne s'appliquent pas aux SCOT dont l'élaboration a été engagée avant le 1^{er} avril 2021. Comme indiqué sur le schéma, page 12, ces deux documents doivent donc être à minima pris en compte pour être conforme à l'article L.131-2 du CU, dans sa version en vigueur avant le 1^{er} avril 2021. **Néanmoins, pour une parfaite compréhension, il conviendrait d'ajouter des précisions concernant la date de prescription du SCOT et les conditions d'application des articles, ou d'anticiper la compatibilité avec ces schémas.**

Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) :

Le SDAGE en vigueur est le SDAGE 2022-2027, approuvé par arrêté préfectoral du 23 mars 2022, et entré en vigueur à compter du 07 avril 2022. Néanmoins, il est de nombreuses fois indiqué que « le SDAGE [...] en vigueur est celui de 2010 – 2015 », et le « SDAGE 2022-2027 » est évoqué comme un « futur SDAGE », « prochainement en vigueur » ou encore comme étant « actuellement en consultation auprès du public ». Le diagnostic stratégique, page 14, l'état initial de l'environnement, pages 48, 49, 50, 53, 54 et 71, l'évaluation environnementale, page 7, et le résumé non technique, page 8, **devront être actualisés pour ne mentionner que le SDAGE en vigueur.**

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) :

Le SAGE des 2 Morins a été approuvé le 21 octobre 2016, et non en « avril 2019 » comme indiqué page 28 du résumé non technique, et page 76 de l'EE. **Il conviendra de modifier la date du SAGE des 2 Morins.**

Page 15 du diagnostic stratégique, il est bien précisé que le SAGE des Deux Morins a été approuvé, et que le SAGE Bassée Voulzie est quant à lui en cours d'élaboration. **Par souci de cohérence, il convient de supprimer la phrase « tous deux en cours d'élaboration ».**

Plan de Gestion des Risques Inondations (PGRI) :

Le territoire du SCoT du Pays de Brie et Champagne est couvert par le PGRI 2022-2027 du bassin Seine-Normandie. **Il convient de consacrer une partie au PGRI dans le diagnostic stratégique, à l'instar du SDAGE.**

Page 118 de l'EIE, il est noté que « le territoire du SCoT du Pays Brie et Champagne est couvert par le PGRI du bassin Seine Normandie approuvé le 07 décembre 2015 », alors que le PGRI 2022-2027 a été approuvé le 03 mars 2022 et est entrée en vigueur le 08 avril 2022. **Ce chapitre doit être actualisé pour prendre en compte le PGRI en vigueur.**

Schéma Régional des Carrières :

Aux pages 34 à 38 de l'EIE, il est fait mention du Schéma Départemental des Carrières (SDC) de la Marne. Toutefois, le Schéma Régional des Carrières, approuvé par arrêté préfectoral du 27 novembre 2024, se substitue aux Schémas départementaux précédemment établis. C'est pourquoi, **il convient de ne plus faire mention du SDC.**

L'article L.515-3 III. 4° alinéa du Code de l'Environnement dispose que le SCOT doit être compatible avec le Schéma Régional de Carrières (SRC). Cependant, cet article stipule également que ses dispositions ne sont applicables qu'aux SCOT ayant été prescrit après le 1^{er} avril 2021.

Le SCOT de Brie et Champagne engagé en 2017, n'a donc pas nécessité d'être compatible avec le SRC. Mais, il doit à minima le prendre en compte pour être conforme à l'article L.131-2 du CU dans sa version en vigueur jusqu'au 01 avril 2021.

Pourtant, aucune disposition ni objectifs n'est pris en lien avec le SRC, que ce soit dans le DOO ou dans le PAS. Ceci est confirmé dans l'EE, aux pages 95 à 99, dans le tableau d'analyse de l'intégration du SRC dans le SCOT. En effet, la colonne sur les « prescriptions du SCoT » n'est remplie pour aucune des dispositions du SRC. **Il convient de compléter le dossier de SCOT afin de prendre en compte le SRC.**

D'autant plus, que l'EIE indique, page 38, que deux carrières sont en activité et en exploitation sur les communes de Saint-Just-Sauvage et Marcilly-sur-Seine. Pour cela, **il est recommandé de s'appuyer sur le Tome 4 « Objectifs, orientations et dispositions » du SRC.**

- *Zone d'Activités Économiques*

Un état des lieux des Zones d'Activités Économiques (ZAE) est présenté page 87 du diagnostic stratégique. Toutefois, la liste n'est pas cohérente avec la cartographie présentée à la même page, ni avec le DOO, page 18. En effet, certaines ZAE listées page 87, ne sont pas représentées sur la carte. Ou bien, des ZAE sont identifiées sur la carte mais ne sont ni dans la liste page 87, ni dans la liste du DOO page 18. Enfin, la ZI du Triage et la ZA des portes de Champagne identifiées page 18 du DOO ne sont pas indiquées dans le diagnostic page 87. **Il conviendra de mettre en cohérence d'une part la cartographie et la liste page 87, et d'autre part, les données de la page 87 du diagnostic avec les ZAE listées page 18 du DOO.**

- *Les risques naturels et technologiques*

Page 120 de l'EIE, sous-partie « 3. Les risques mouvements de terrain », il apparaît qu'il y a une confusion pour ce qui concerne la notion de « mouvement de terrain ». En effet, les mouvements de terrain sont des phénomènes naturels d'origines et de formes très diverses. En font partie, entre autres, les glissements de terrain, les effondrements de cavités souterraines et les retrait-gonflement des argiles, auxquels est soumis le territoire du SCoT. Par conséquent, cette sous-partie 3 n'a pas lieu d'être, d'une part, car l'affirmation suivante (p. 120) est inexacte : " *Le Pays Brie et Champagne n'est pas directement touché par les risques de mouvements de terrain*" et, d'autre part, car une sous-partie est consacrée à chaque risque de mouvement de terrain (sous-parties 2, 4 et 5). **Il convient de supprimer cette sous-partie « 3 » et de renuméroter, en conséquence, les sous-parties qui suivent.**

Page 123 de l'EIE, il est indiqué qu'« *Au sein du SCoT, le risque nucléaire dépend principalement de la centrale nucléaire de Fessenheim* » alors que c'est la centrale de Nogent-sur-Seine, citée par la suite dans ce même chapitre, qui impacte une partie du territoire du SCoT. **Ce passage est à actualiser.** De plus concernant le risque nucléaire, **il pourrait être intéressant de citer les communes du territoire de Brie Champagne impactées par ce risque, et le Plan Particulier d'Intervention qui en découle.**

Page 11 de l'EE, **il convient de compléter le dernier point** de la manière suivante "Poursuivre le recensement des zones humides et des zones d'expansions des crues et la préservation de leur(s) fonctionnalité(s)."

Dans les « outils de suivi » relatifs aux « risques et nuisances », page 106 de l'EE, **il serait opportun d'ajouter les indicateurs suivants :**

- nombre d'enjeux touchés en zone inondable,
- surface constructible en zone inondable,
- préservation des zones d'expansion des crues (ZEC) : surfaces non urbanisées par exemple.

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) dans la Marne de 2012 a été remplacé par le DDRM de 2019. **Les pages 111 de l'EIE, 16 de l'EE et 17 du résumé non technique sont à actualiser.**

Le dossier en vigueur ainsi que les mises à jour de 2020 sont consultables et téléchargeables sur le site Internet des services de l'État dans la Marne, à l'adresse suivante :

<https://www.marne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Risques-cybermalveillance-securite-et-protection-de-la-population/Protection-civile-et-gestion-des-risques/Prevention-des-risques-majeurs/Information-preventive-des-populations2/Information-preventive-des-populations>

La révision du DDRM est en cours et devrait être achevée en 2025.

Dans le PAS, page 58, il est fait mention du PPRI Seine Aval « *en cours de révision* », or celui-ci est approuvé depuis le 09 janvier 2020.

Cette information est également présente page 113 de l'EIE, où il est dit que « le PPRI Seine Aval fait l'objet d'une révision complète qui devrait être prescrite prochainement » alors qu'il est bien indiqué plus haut que le PPRI « Seine Aval » a été approuvé le 9 janvier 2020.

Ces deux documents devront être modifiés.

- *Nuisances sonores*

Concernant le classement sonore des infrastructures de transport, page 103 de l'EIE, il est indiqué que les arrêtés du 24 juillet 2001 et du 16 juillet 2004 s'appliquent au territoire. Cependant, ces arrêtés ont été révisés. **Il convient de mettre à jour cette partie avec l'arrêté de révision du classement sonore du 17 janvier 2024. Et d'actualiser la cartographie page 104 avec la nouvelle carte du classement sonore de la Marne, annexée à cet avis.**

Le lien suivant pourrait aussi être ajouté, afin de permettre d'accéder à la cartographie interactive disponible sur le site Internet des services de l'État dans la Marne :

<https://www.marne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Bruit/Classement-sonore-des-voies/Classement-sonore-des-infrastructures-de-transport-terrestres>

Par ailleurs, les pages 105 à 107 de l'EIE devront également être mises à jour avec, d'une part les cartes stratégiques du bruit 4ème échéance approuvées par arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 et, d'autre part, le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) 4^e échéance 2024 – 2029 approuvé par arrêté préfectoral du 16 juillet 2024.

- *Transport et déplacements*

Il est présenté à plusieurs reprises une cartographie matérialisant les principaux axes routiers du territoire du Pays de Brie et Champagne. Cette cartographie est présente aux pages 18 et 27 du PAS, 28 et 29 de l'EE, 19 et 40 des justifications des choix, et 35 du DOO. Toutefois, certaines voies ne sont pas nommées. **Il conviendra d'identifier les axes pénétrants de la Marne vers l'Aube (vers Romilly sur Seine), à savoir les RD48/D206 et RD50/RD19.**

Dans le diagnostic stratégique, page 59, paragraphe "Un réseau routier dense qui comprend [...] en certains points de passage.", il est fait mention d'axes correspondants à l' "ex-RN4" sans pour autant indiquer de quelle(s) voie(s) il s'agit. **Pour une parfaite compréhension, il convient de nommer les axes concernés.**

Des erreurs figurent dans la partie B « Un réseau routier cohérent mais présentant des points d'insécurité », page 60 :

- la RD croisant la D373 n'est pas la "D9751" mais la D951 ;
- la RD933 change de nom en Seine et Marne (Meaux) et devient D407 ;
- la route reliant Fère-Champenoise à Châlons-en-Champagne n'est pas la RD2 mais la RD5.

Il convient d'apporter les corrections nécessaires.

- *Permis de recherche et concession*

A la page 43 de l'EIE, sont identifiés les permis de recherches et les concessions en cours de validité sur le territoire. Néanmoins, **le permis de recherche « La folie de Paris » ne devrait pas apparaître comme en cours de validité puisque celui-ci s'est terminé le 7 août 2021.**

Par ailleurs, les concessions suivantes sont toujours en cours de validité :

- C. de Vert-la-Gravelle, IPC PETROLEM FRANCE, jusqu'au 20 septembre 2028 ;
- C. D'Amaltheus, IPC PETROLEM FRANCE, jusqu'au 01 janvier 2040 ;
- C. de Soudron, IPC PETROLEM FRANCE, jusqu'au 22 mars 2035 ;

Et une demande pour la C. de Saint-Just-Sauvage, SPPE, a été faite le 18 août 2023.

La liste et la cartographie des titres miniers devront être complétées avec les informations ci-dessus.

- *Alimentation en eau potable*

Dans l'EIE, pages 60 à 66, au chapitre concernant l'alimentation en eau potable, la Déclaration d'Utilité Publique pour le captage de Lachy « Source du Gouffre » (mentionnée page 62 et dans la liste page 65) a été abrogée par arrêté du 12 juin 2024. **Il convient de ne plus mentionner ce captage dans le dossier de SCOT.**

La liste et la cartographie des captages, page 65, devront également être actualisées pour prendre en compte les dernières évolutions, et ajouter certaines dates de DUP manquantes comme celle de Montmirail et de Saudoy. Ces données sont notamment accessibles sur le site « Cart'eaux ».

- *Station de Traitement des Eaux Usées (STEU)*

Un chapitre sur l'assainissement collectif est présenté aux pages 68 et 69 de l'EIE. **Il conviendra de l'actualiser avec les données de 2023, disponibles au lien suivant :**

<https://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/pages/data/carteIntSteu.php#>

En effet, certaines STEU ne sont pas mentionnées, il y aurait 27 STEU et non 18, et certaines données concernant notamment les capacités nominales et les charges entrantes ont évolué.

Par ailleurs, la terminologie « système d'assainissement collectif » et « station d'épuration » sont devenues obsolètes. **C'est le terme station de traitement des eaux usées qui est désormais usité.**

Il conviendra également d'actualiser et de compléter ce chapitre pour prendre en compte les éléments ci-dessous :

Fère Champenoise : **Le 09 janvier 2018, un arrêté de mise en demeure a été pris** (il ne sera abrogé qu'à réception de la nouvelle station). Le 31 mars 2025, un arrêté de déclaration a été pris pour un projet de reconstruction d'une station et de travaux sur le réseau.

Pleurs : **Le 08 décembre 2023, un arrêté de mise en demeure a été pris.** En avril 2025, un projet de phasage de mise en conformité a été réalisé.

Esternay : Le 29 mai 2017, un arrêté de mise en demeure est pris. **Cet arrêté a été abrogé en 2021,** suite à l'instruction d'un dossier Loi sur l'eau et d'un arrêté de déclaration pour un projet de reconstruction d'une station et de travaux sur le réseau. En novembre 2024, la nouvelle station a été mise en service, avec une capacité de 3100 EH.

Le tableau AFOM, page 71, ainsi que les pages 7 et 8 de l'EE et la page 8 du résumé non technique mentionnent le nombre et la capacité des STEU, et/ou la STEU non conforme d'Esternay. **Ces points devront être mis à jour.**

- *Milieux naturels*

La forêt et les boisements sont évoqués à plusieurs reprises dans le dossier de SCOT, mais plus particulièrement au travers de l'aspect paysager ou de la préservation des milieux naturels. **Un chapitre concernant les activités économiques forestières pourrait être ajouté, ainsi que des précisions sur la gestion durable des forêts, ou encore sur la répartition entre les forêts publiques et privées.**

Page 77 de l'EIE, page 9 de l'EE et page 10 du résumé non technique, **la phrase suivante devra être actualisée « le territoire compte 26 ZNIEFF de type 1 et 4 ZNIEFF de type 2 »**, car d'après les dernières données tirées du site de l'INPN, il y aurait 29 ZNIEFF de type 1 et 6 ZNIEFF de type 2 :

<https://inpn.mnhn.fr/accueil/index><https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

Page 80-81 de l'EIE, les cartes des Zones humides sont à mettre à jour avec les nouvelles cartographies de la Dreal disponibles au lien suivant :

<https://macarte.ign.fr/carte/8uyDzz/Les-Zones-Humides-ZH-en-Grand-Est>

- Couverture du territoire en document d'urbanisme

Page 11 du diagnostic stratégique, la carte de la couverture du territoire en documents d'urbanisme et le paragraphe « A noter » ne sont pas à jour. Par exemple, les communes de Bagneux, de Lachy et de Marcilly-sur-Seine ont depuis approuvé leur PLU. **Deux cartographies sont jointes en annexe et seront à prendre en compte**, elles représentent la couverture du territoire du SCOT de Brie Champagne en document d'urbanisme (approuvés et en cours), en 2025.

III) Éléments de territoire non mentionnés

Plusieurs éléments n'ont pas été mentionnés dans le diagnostic stratégique ou dans l'EIE. Afin d'avoir un diagnostic du territoire le plus complet possible, **il est recommandé d'ajouter les éléments ci-dessous au diagnostic stratégique ou à l'EIE :**

- L'Indication Géographique Protégée « Volailles de Champagne » qui couvre l'ensemble du territoire.
- L'arrêté du 16 mars 2021, pour la protection de Biotopie de l'« ancien aérodrome de Marigny », impactant les communes de Marigny et de Gaye.
- Le Règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'Information sur les Crues Seine Amont – Marne Amont (RIC SAMA) approuvé par arrêté du 03 mars 2020 qui impacte une partie du territoire du Pays de Brie et Champagne.
- Le Programme d'Études Préalables des 2 Morin, approuvé par la préfecture de Seine-et-Marne le 13 juillet 2022, et son avenant du 01 juin 2023.
- Le Plan d'Exposition au Bruit autour de l'aérodrome de Paris Vatry, approuvé par arrêté préfectoral du 03 mars 1999, qui impacte le territoire de Fère-Champenoise.
- Les routes considérées comme Route à Grande Circulation et soumises aux articles L.111-6 à L.111-10 du CU.
- Le Site Patrimonial Remarquable sur la commune de Sézanne, approuvé par délibération du conseil municipal du 03 février 2020.
- Le Règlement Local de Publicité de la commune de Sézanne.
- Le classement UNESCO « Coteau, Maisons et Caves de Champagne » de certaines communes, et d'un site « Funéraires et mémoriels de la Première Guerre mondiale » à Mondement-Montgivroux.

De plus, le dossier de SCOT ne contient pas de partie sur l'archéologie.

Le service archéologie de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) a été consulté pour avis sur le projet de SCOT arrêté. Cette dernière nous informe que 3 communes (Eternay, Fère-Champenoise et Saint-Just-Sauvage) font l'objet d'arrêtés de zonage et de cartes (jointes en annexe de cet avis) sur lesquelles figurent des zones affectées par un seuil de surface à partir duquel les travaux d'aménagement devront être examinés par les services de la DRAC.

Ainsi, il semble opportun d'ajouter une partie concernant l'archéologie dans le dossier de SCOT, et d'y faire figurer ces cartes, accompagnées d'un texte descriptif. Aussi, il est conseillé de mentionner les textes qui constituent le cadre législatif et réglementaire de protection du patrimoine archéologique :

- Code du patrimoine, notamment son livre 1er, titre 1er et livre V, titre II, III et IV,
- Code de l'urbanisme, articles L.425-11, R.425-31, R.111-4 et R.160-14,
- Code pénal, articles R.645-13, R.311-4-2, R.322-3-1, R.714-1, et R.724-1,
- Loi n°89-900 du 18 décembre 1989 relative à l'utilisation des détecteurs de métaux.

Identification des enjeux et cohérence avec le projet de SCOT

Comme évoqué précédemment, de nombreuses données chiffrées seront à actualiser et des éléments de territoire à compléter, ces évolutions peuvent avoir un impact sur les points suivants, qui devront être mis en cohérence avec les évolutions apportées au document de SCOT :

- les tableaux récapitulant les Atouts, Faiblesses, Opportunités et Menaces du territoire (AFOM) ;
- les enjeux identifiés dans le diagnostic stratégique et l'État initial de l'environnement ;
- les orientations et les objectifs du PAS et du DOO ;
- les justifications des choix.

Des remarques plus spécifiques à certains enjeux sont listées ci-dessous :

- **Résumé non technique**

Page 18, l'un des enjeux est l'« adaptation au changement climatique » qui passe par le « Développement des énergies renouvelables (solaire, éolien, biomasse) ». Néanmoins, **il semblerait cohérent de ne pas mentionner l'éolien et la biomasse**, puisque le SCOT n'entend pas inciter le développement des éoliennes et des méthaniseurs (cf. Bilan de la concertation, page 54, « Il n'y aura pas dans le SCOT de position favorable des élus pour le développement des ENR (éolien et méthanisation) et donc pas de mesure d'encouragement, comme cela peut être le cas sur d'autres territoires »).

- **Dans le diagnostic stratégique**

L'un des enjeux, page 32, est d'« inverser la tendance à la perte de population ». Cet enjeu semble très ambitieux au vu des dynamiques territoriales qui vont dans le sens d'une diminution progressive de la population, **le terme « inverser » pourrait être assoupli**.

A la page 47, l'un des enjeux est de « Favoriser [...] une meilleure répartition spatiale des logements sociaux », or, aucune disposition de ce type n'est prévu par le DOO.

De la même manière, à la page 57, l'un des enjeux est de « Maintenir/renforcer/diversifier les équipements liés au cadre de vie » notamment « l'offre culturelle [et] l'offre de services publics dans les communes rurales ». Néanmoins, cet enjeu ne semble pas suffisamment pris en compte au travers des différentes dispositions du SCOT. **Les enjeux et le dossier du SCOT devront être mis en cohérence, ou leur non prise en compte sera à justifier.**

Page 66, **il ne semble pas opportun d'indiquer l'enjeu suivant : « Favoriser une bonne hiérarchisation du réseau routier-autoroutier »**, puisqu'aucune autoroute n'est présente dans le territoire du Pays de Brie et Champagne, et que les autoroutes à proximité du territoire ne sont pas mentionnées dans le dossier de SCOT.

A la page 77, l'une des opportunités identifiées est de « Réfléchir aux opportunités de développement et aux projets liés à la méthanisation, aux filières bois-énergie » et l'un des enjeux est d'« Accompagner le développement en lien avec les ressources locales à vocation agricole ou énergétique (valorisation du bois, résidus agricoles, ...) ». Ces deux phrases ne sont pas cohérentes avec, d'une part le fait que le SCOT ne prévoit pas de mesures incitatives pour le développement des méthaniseurs, et d'autre part, avec la recommandation [R40], page 62 du DOO, « l'opportunité de développement de la filière locale bois-énergie doit être étudiée avec précaution au regard de la tension sur les capacités d'approvisionnement, notamment en lien avec le rôle de la forêt en matière de biodiversité et de stockage carbone. ». **Il conviendra de mettre en cohérence les documents sur ce point.**

- Dans l'État Initial de l'Environnement (EIE)

Certains enjeux ou points de vigilance identifiés dans l'EIE ne sont pas cohérents avec le reste du dossier de SCOT :

- page 20, l'un des éléments de vigilance est de « *Préserver la silhouette de Sézanne : couleur du bâti et densité de trame végétale.* ». Néanmoins, aucune disposition concernant directement Sézanne n'a été prise.

- page 98, l'un des enjeux est de « *Décliner localement les continuités écologiques* ». Le SCOT ne fait que reprendre les cartes du SRCE. Bien que le DOO page 46, prescriptions [P37] et [P38], demande aux communes de décliner à leur échelle ces corridors et continuités écologiques, **le SCOT aurait également pu faire un travail de déclinaison à son niveau.**

- page 127, il n'y a pas de mesure au sein du SCOT qui mettent en avant la volonté d' « *Orienter les choix d'aménagement dans les territoires les moins exposés aux nuisances et sources de pollutions telles que les nuisances sonores, les sources de pollutions de l'air, ...* ».

Il conviendra que ces enjeux soient cohérents avec le DOO et le PAS.

Évolutions à apporter au DOO

Les risques

Page 64 du DOO, il **convient de compléter la prescription [P62]** de la manière suivante : « *Sur les secteurs bâtis déjà exposés à des risques, les documents d'urbanisme locaux devront penser le règlement de manière que les conditions d'évolution dudit secteur permettent de réduire l'exposition au risque et/ou permettent une plus grande résilience (aux inondations par exemple), conformément aux règlements des PPR en vigueur s'ils existent* ».

La prescription [P63], page 64, devra également être complétée, comme indiquée ci-après : « *Garantir une gestion des eaux pluviales "là où elles tombent" en secteur urbanisé (cf. partie assainissement), notamment en limitant l'imperméabilisation des sols* ».

Le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DACCL)

En page 22 du DOO, dans le paragraphe portant sur les « *activités concernées par le volet commerce* », **il serait opportun d'ajouter la nature des activités de commerce tel que secteur alimentaire, non alimentaire (bricolage, équipement de la maison,...).**

De même, dans la sous-partie consacrée aux nouvelles implantations de points permanents de retrait non soumis à CDAC, **il conviendrait d'y évoquer les dark kitchen et les clicks and collect relevant de cette même procédure.**

De plus, afin de répondre à l'article 215 de la loi n°2021-1104, et à l'article L.752-6 V. 3° du Code du Commerce, **il est conseillé que le DOO du SCOT détermine des zones de renaturation préférentielles.** Ceci afin de faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme concernant les zones commerciales.

Enfin, l'annexe à la page 66 présente plusieurs définitions. **Afin qu'elles soient les plus complètes possible, il est souhaitable d'ajouter une définition de la logistique commerciale.**

Les énergies renouvelables

Dans le DOO, page 62, prescription [P57], il est inscrit que « *Les projets de production d'énergie renouvelable et de récupération sont interdits dans les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques identifiés dans la trame verte et bleue* ». Cette prescription pourrait être associée à des zones d'exclusion, or selon l'article L.141-10 4° alinéa 4 du CU, le DOO pourra « *délimiter des secteurs où est exclue l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables* » lorsque la cartographie sera validée par le comité régional de l'énergie, et seulement pour les « *communes non couvertes par*

un [PLU] ou une carte communale ». Il est recommandé d'assouplir ce terme, et plutôt de déconseiller les EnR dans les réservoirs de biodiversité, afin de respecter le Code de l'Urbanisme.

Les complémentarités économiques

La recommandation [R5], page 17 du DOO, indique que « La proximité des zones d'activité économique de Romilly-sur-Seine impose une réflexion sur les complémentarités à tisser lors des projets d'implantation d'activités économiques ou de services connexes ». Il est conseillé d'ajouter une recommandation similaire indiquant de mener également cette réflexion de complémentarité au sein même du territoire du SCOT.

Les axes de ruissellement

La prescription [P52], pages 57, concerne les axes de ruissellement. Il est demandé que « les documents d'urbanisme locaux identifient et réglementent systématiquement les axes de ruissellement conformément à la doctrine départementale relative au risque de ruissellement ». Toutefois, il n'est pas précisé les critères de la doctrine départementale. **Pour une meilleure application de cette règle, les critères de la « doctrine départementale » pourraient être ajoutés.**

Dans cette même prescription, il est prévu d'« interdire tout projet d'aménagement impactant sur et aux abords de ces axes ». **Toujours dans l'optique de faciliter l'application de la règle, des critères pour pouvoir estimer si un aménagement est impactant, ou non, pourraient être ajoutés.**

Une cartographie des axes de ruissellement aurait également pu être ajoutée au diagnostic de territoire pour faciliter leur identification.

Le transport d'électricité

Il est préconisé par RTE de compléter les recommandations du DOO pour rappeler que les documents d'urbanisme locaux doivent veiller à la compatibilité de l'utilisation du sol sous les lignes électriques avec le bon fonctionnement de ces réseaux.

Incohérences dans l'Évaluation Environnementale

Dans le chapitre sur l'analyse des incidences du DOO sur l'environnement, page 37 de l'EE, au point « 2.E Maîtriser le développement des hameaux », une définition des hameaux est donnée. Il est inscrit qu'un hameau est un « ensemble isolé (déconnecté du centre-bourg) de 5 à 20 habitations groupées », alors que dans le DOO page 12, il est indiqué que sont appelés « de manière générique « hameau » tout ensemble isolé d'au moins 10 habitations ». **Ces deux documents devront être mis en cohérence.**

Dans l'analyse des incidences du DOO sur l'environnement, page 53, **il conviendra de mettre en cohérence la phrase suivante avec la prescription [P35], page 42 du DOO : « en limitant les constructions aux seules installations strictement nécessaires à l'exploitation agricole », en la complétant avec le terme « installations techniques ».**

Page 76 de l'EE, sont listés les documents cadres que le SCOT doit prendre en compte. Le SRADDET 2022 est mentionné. Toutefois, le SRADDET en vigueur est celui de 2019, la modification en cours n'ayant pas encore été approuvée. De plus, les justifications des pages 78 à 86 concernent bien le SRADDET 2019. **Il conviendra de modifier ce point.**

Page 89 de l'EE, dans la partie présentant la compatibilité du SCoT avec le SDAGE 2022-2027, il est dit que l'orientation 4.2 du SDAGE concernant la limitation du ruissellement, est prise en compte au travers notamment de la « prescription 56 » qui « visé à la préservation du territoire vis-à-vis de ce risque ».

par la préservation du patrimoine naturel situé sur les axes de ruissellements». Il semble y avoir une erreur de numérotation, la prescription [P56] concernant la rénovation thermique des bâtiments. De la même manière, les prescriptions [P56] et [P57] sont citées page 94, pour justifier la prise en compte du SAGE des 2 Morins avec l'anticipation des risques. Toutefois, ces deux prescriptions ne concernent pas les risques naturels.

Il conviendrait d'actualiser ces parties avec les prescriptions adéquates.

L'analyse de compatibilité avec le PGRI-Seine Normandie 2022-2027 est présentée aux pages 90 à 92 de l'EE. Toutefois, certaines dispositions visant directement les SCOT et identifiées dans la plaquette d'information du PGRI (annexée au présent avis) ne sont pas présentes dans la liste (comme la disposition 1.A.2, ou 1.E.2). **Il conviendra de compléter l'EE sur ces points.**

Observations secondaires

Page 38 du DOO, un tableau indique la répartition par EPCI et par période de l'enveloppe d'extension à vocation habitat/équipement. Pour la « CC de Sézanne Sud-Ouest Marnais », d'une part, il est inscrit une enveloppe de 6,5ha pour la période 2041-2045, alors qu'en additionnant les chiffres du tableau page 39 pour cette même période, le total est de 6,3ha. D'autre part, le total de 53,2ha pour 2021-2045 est erroné, en effet, le total des 3 périodes pour cet EPCI est de 57,2ha, en prenant en compte la remarque précédente (6,3ha). Ces deux évolutions nous permettent d'obtenir le total de 90,7 ha indiqué. **Il conviendra de modifier ces incohérences.**

Dans le tableau, page 39, de répartition des enveloppes par armature et par EPCI, pour la période 2041-2045, le total pour la « CCSM » est de 1,9 et non 1,8. **Il conviendra de modifier les enveloppes de chaque armature pour obtenir 1,8ha, ou d'actualiser le tableau de la page précédente avec l'enveloppe de 1,9ha.**

Afin de respecter le tableau de la page précédente, et l'enveloppe globale de 90,7ha, **il est conseillé de modifier les enveloppes de chaque armature pour obtenir 1,8ha.**

Page 26 du résumé non technique; il est fait mention d'une prévision de consommation foncière de « 113 ha entre 2022 et 2032 ». **Par souci de cohérence, il semblerait judicieux d'utiliser la même période que pour le PAS et le DOO, c'est-à-dire, du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2030, et la même prévision de consommation, qui est de 111ha dans les autres pièces du SCOT.**

La durée du SCOT est de 20 ans, mais sa date de début et de fin n'est pas toujours cohérente. De manière générale, la période de référence semble être la même que celle présentée dans le DOO, page 15, c'est-à-dire « 2025 -2045 » (1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2044).

Toutefois, dans le PAS, page 14, la période du SCOT est 2024 -2044. Et, dans le DOO page 18, et les justifications des choix, page 43, les enveloppes d'extensions à vocation économique ne court que jusqu'à 2044. **Pour une meilleure interprétation et application du SCOT, ces documents sont à mettre en cohérence.**

Dans le document de justification des choix, page 56, il est indiqué que l'enveloppe foncière totale est de 46 ha, alors qu'elle est de 74ha.

La consommation de 2021 – 2024, présentée page 15 du PAS est de 42 ha, alors que page 42 des justifications des choix elle est de 40 ha.

Dans le DOO page 3, **il conviendra d'actualiser l'article L.141-5 du CU avec sa version en vigueur depuis 2021. Il semble également judicieux de vérifier si la mention de ce même article, page 4 est toujours cohérente avec les informations présentées par la suite.**

Page 3 de l'EE et 4 du résumé non technique, l'article L.121-10 a été abrogé et remplacé par l'article L.104-1 du CU. **Il conviendra de l'actualiser.** Les articles L.123-1-2 et L.123-12-2 du CU ont quant à eux été

abrogés et, de plus, ces articles ne faisaient pas référence aux SCOT, mais aux plans locaux d'urbanisme. **Il conviendra de supprimer ces articles.**

A ces mêmes pages, il est fait mention du Projet d'Aménagement et de Développement Durable, qui n'existe plus pour les SCOT. **Il convient de le remplacer par le Projet d'Aménagement Stratégique.**

Les Aires d'Alimentation de Captage (AAC) sont listées dans le premier paragraphe de la page 67 de l'EIE. **Pour être cohérent avec la cartographie du SAGE présentée à la même page, il conviendrait d'ajouter l'AAC de Morsains et du Gault Soigny.**

Dans l'EIE, le captage de Saudoy, est cité à deux reprises pages 63 et 64. **Celui-ci ne se trouvant pas dans la communauté de communes Sud Marnais, il devra être supprimé de la page 64.**

Le PCAET est en cours d'approbation, **il conviendra de ne pas utiliser le terme « PCAET approuvé » dans le document de justification des choix page 35.**

En en-tête des pages 98 à 103 du diagnostic stratégique il est noté « NOTA 2025 : cf. page 103 », alors que le « Nota 2025 » se trouve page 104.

Certains schémas ou graphiques ne comportent pas la source et/ou la date des données utilisées. C'est notamment le cas aux pages 63, 79, 80, 81, 90 et 91 du diagnostic stratégique, et page 119 de l'EIE, concernant la carte du risque retrait-gonflement des argiles.

En page 23 du DOO, il est indiqué « sur la carte ci-dessus » au lieu de ci-après, ou page 24.

Il semblerait judicieux de ne pas utiliser des caractères de couleur blanche pour la numérotation des pages du PAS.

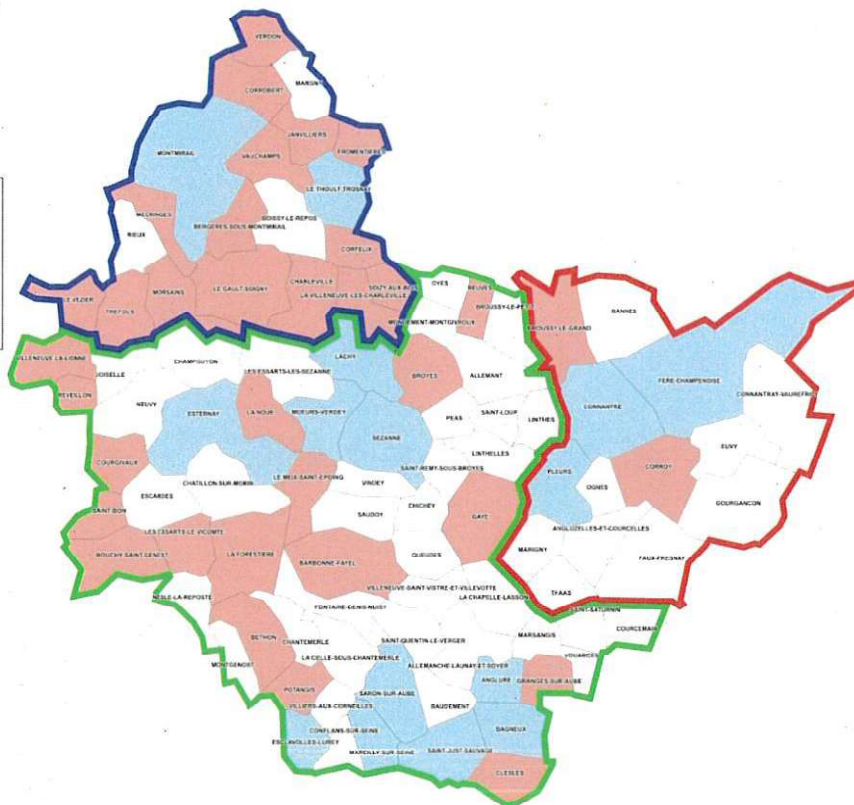
Documents d'Urbanisme

Approuvés + RNU

SCoT du Pays de Brie et Champagne

Mai 2025

Légende	
Limites EPCI	
CC Brie Champenoise	
CC Sézanne - Sud-Ouest Marnais	
CC Sud Marnais	
Documents d'Urbanisme [96]	
RNU [47]	
CC approuvée [34]	
PLU approuvé [15]	
Total: 49/96 hors RNU	
Soit 51% hors RNU	



PREFET DE LA MARNE
Laboratoire
Urbanisme

DDT de la Marne
Service Urbanisme
et Planifications

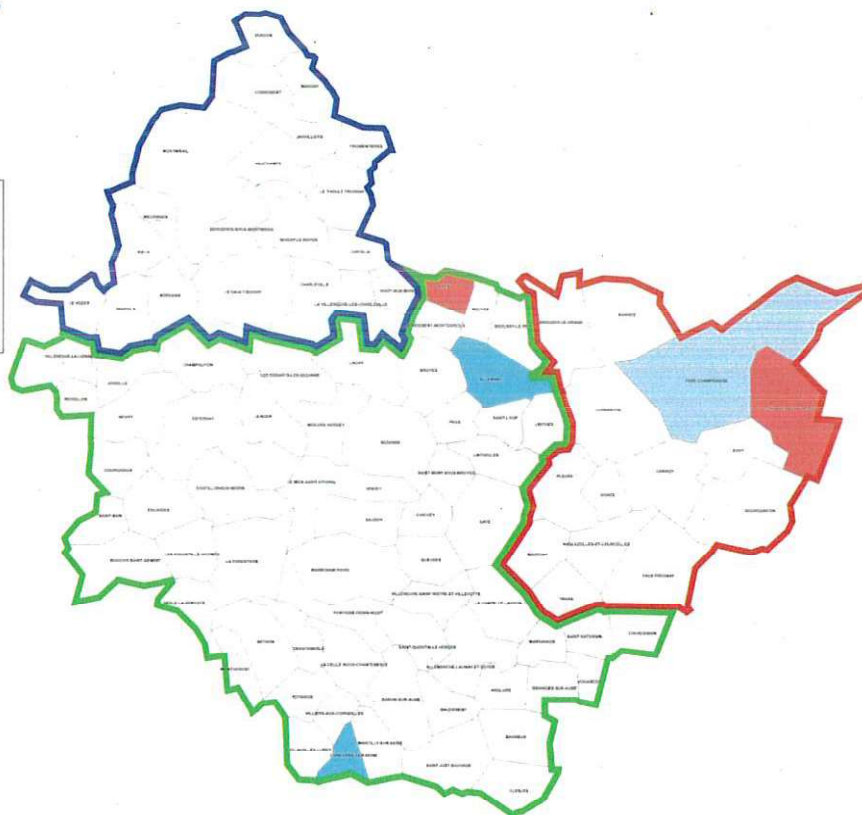
Documents d'Urbanisme

Procédures en cours

SCoT du Pays de Brie et Champagne

Mai 2025

Légende	
limites EPCI	
CC Brie Champenoise	
CC Sézanne - Sud-Ouest Marnais	
CC Sud Marnais	
Documents d'Urbanisme [96]	
CC en élaboration [2]	
PLU en révision [1]	
PLU en élaboration [2]	
Total: 5	

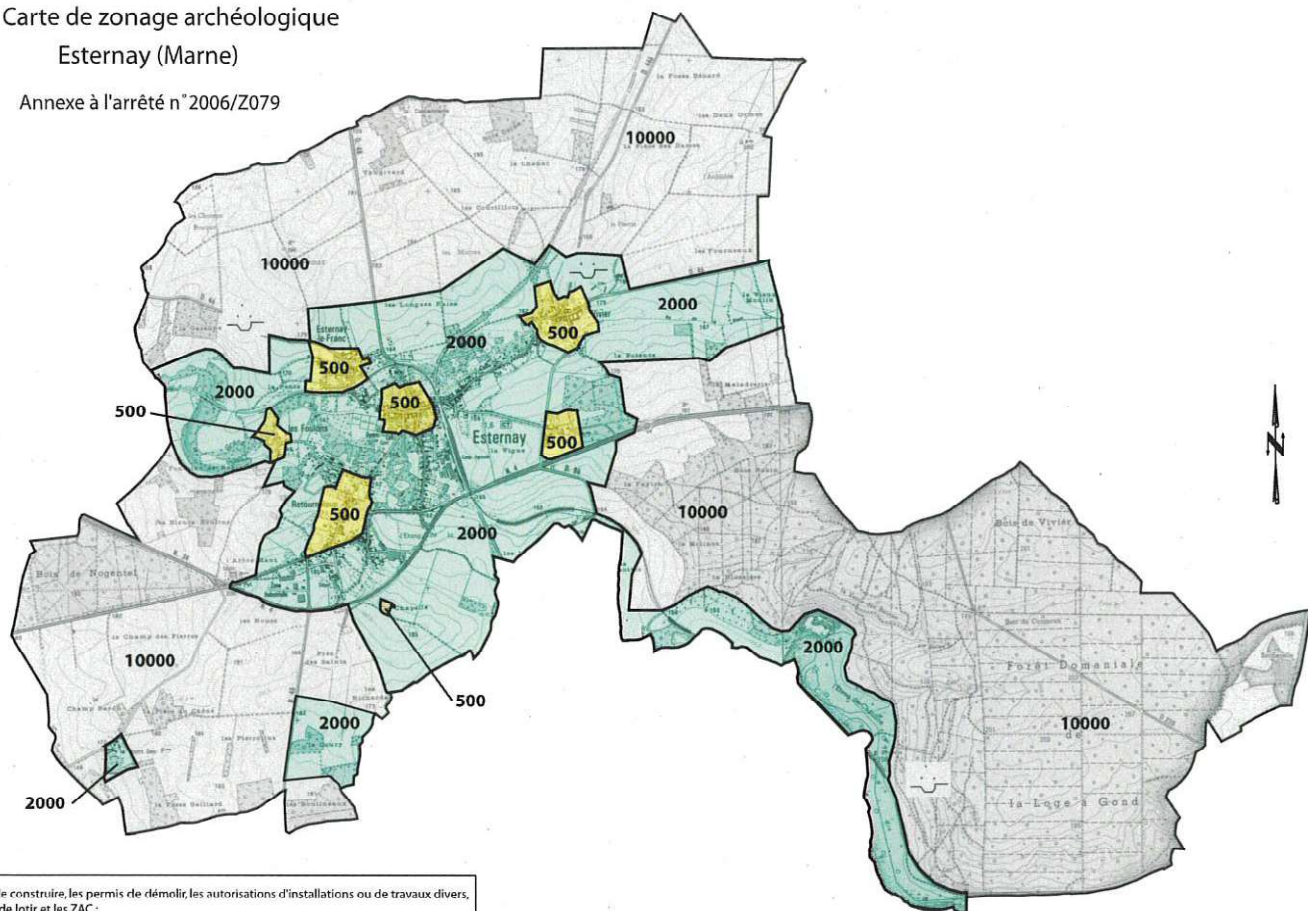


PREFET DE LA MARNE
Laboratoire
Urbanisme

DDT de la Marne
Service Urbanisme
et Planifications

Carte de zonage archéologique Esternay (Marne)

Annexe à l'arrêté n° 2006/Z079



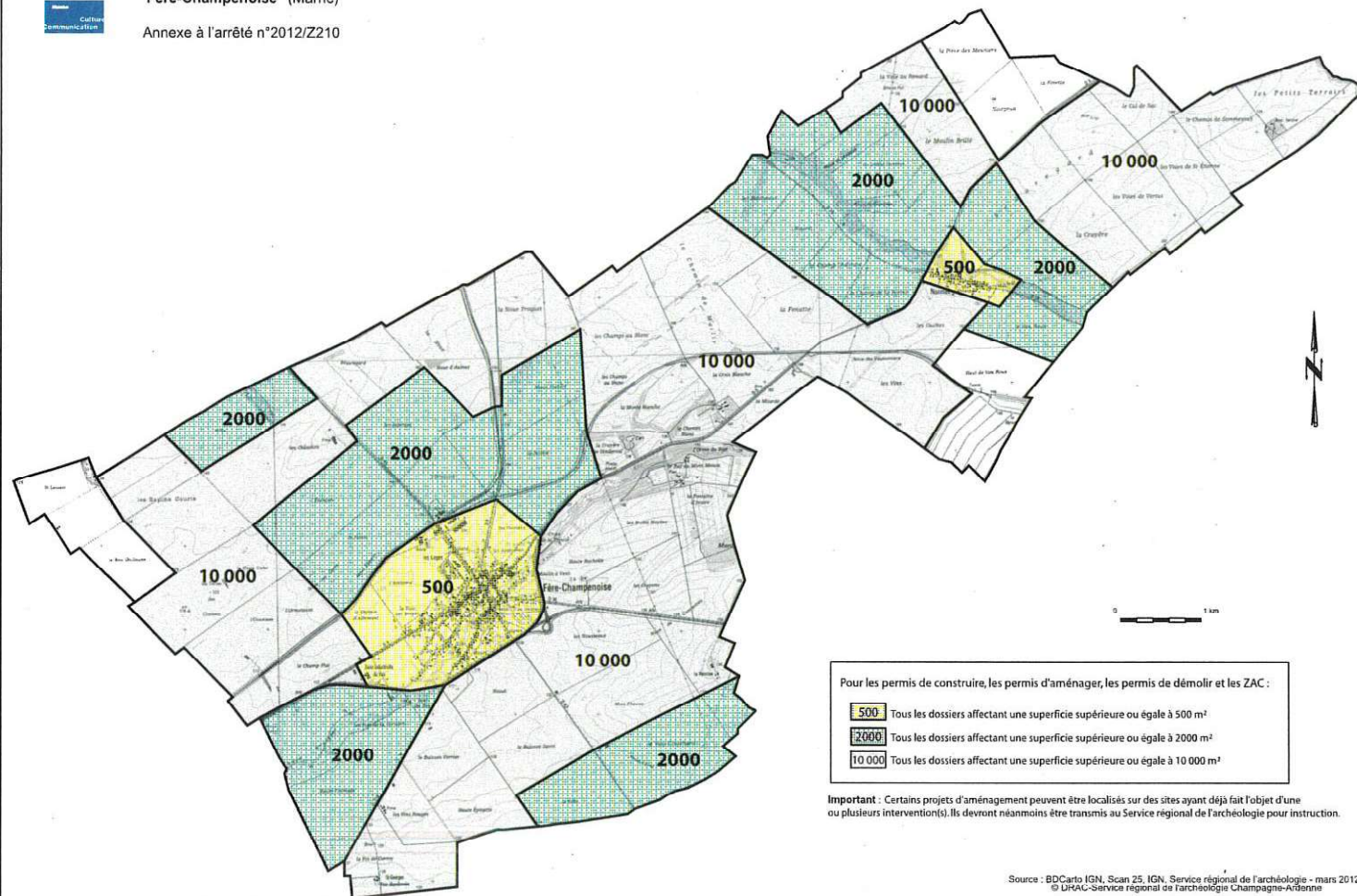
Pour les permis de construire, les permis de démolir, les autorisations d'installations ou de travaux divers, les autorisations de lotir et les ZAC :

500 Tous les dossiers affectant le sous-sol à partir de 500 m²

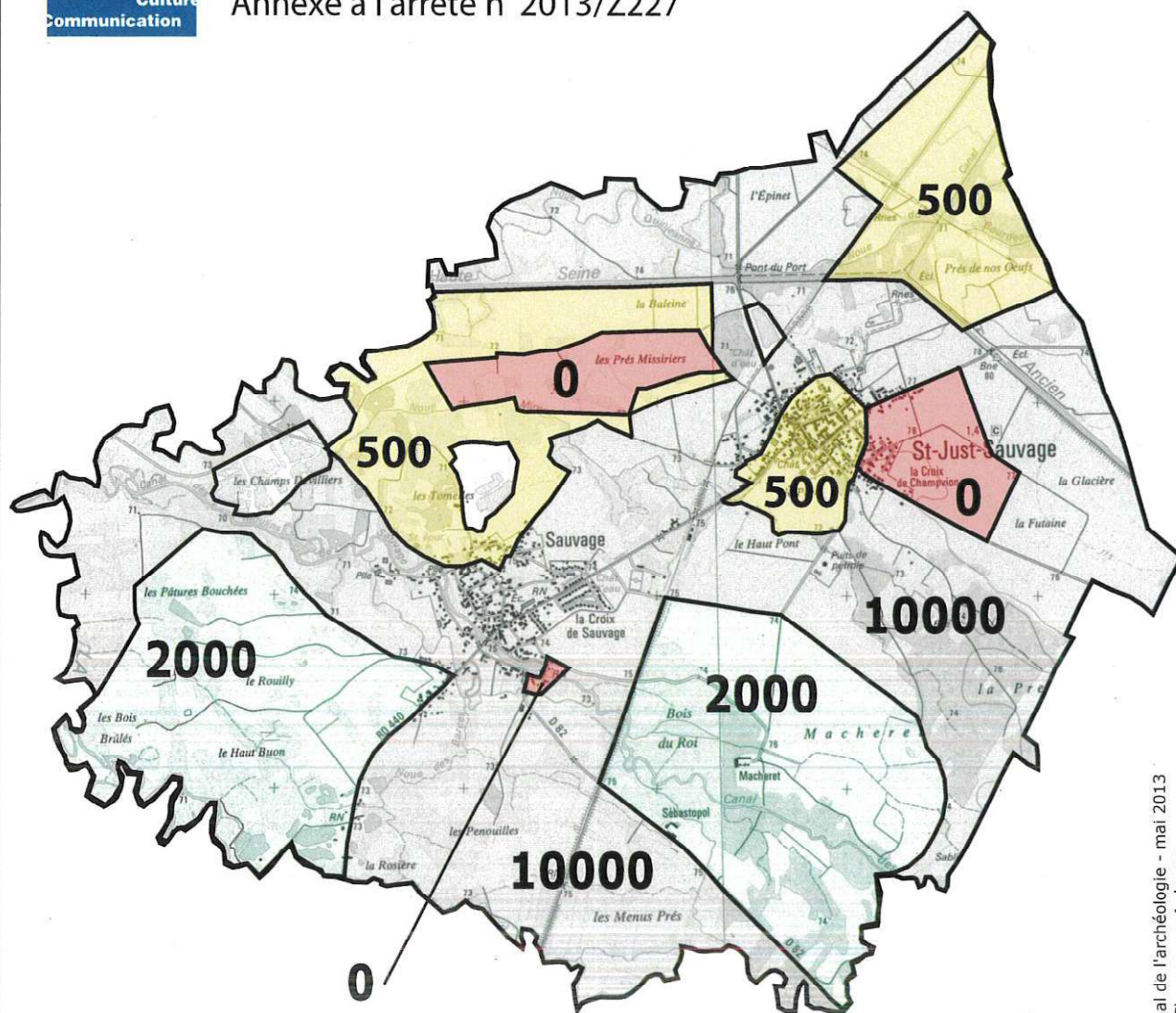
2000 Tous les dossiers affectant le sous-sol à partir de 2000 m²

10 000 Pour le reste du territoire de la commune : tous les dossiers affectant le sous-sol à partir de 10000 m²

Important : Certains projets d'aménagement peuvent être localisés sur des sites ayant déjà fait l'objet d'une ou plusieurs intervention(s). Ils devront néanmoins être transmis au Service régional de l'archéologie pour instruction.



Carte de zonage archéologique
Saint-Just-Sauvage (Marne)
Annexe à l'arrêté n° 2013/Z227



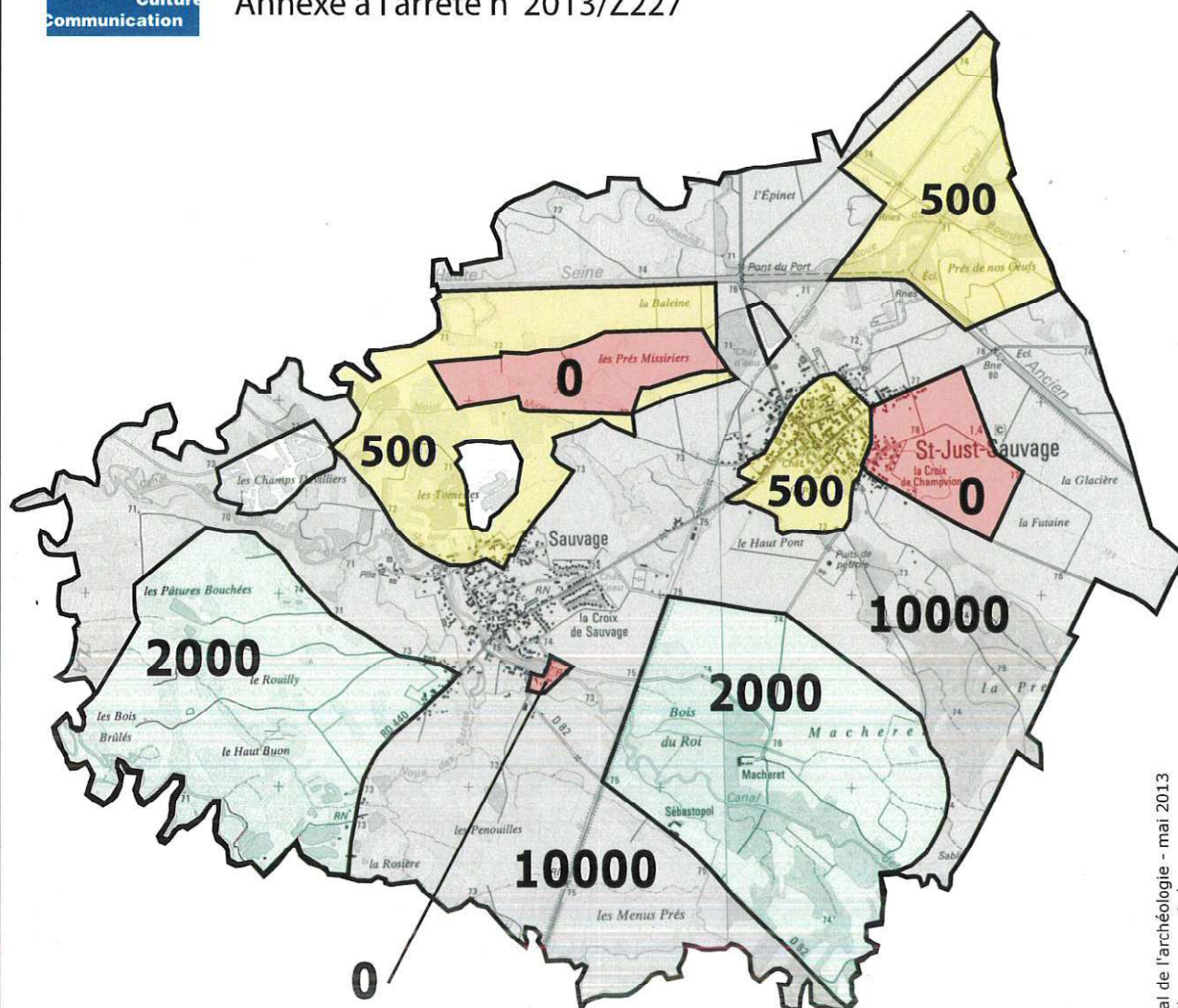
A horizontal scale bar with a black bar between the '0' and '1 km' labels.

Pour les permis de construire, les permis d'aménager, les permis de démolir et les ZAC :

- | | |
|--------|--|
| 0 | Tous les dossiers |
| 500 | Tous les dossiers affectant une superficie supérieure ou égale à 500 m ² |
| 2000 | Tous les dossiers affectant une superficie supérieure ou égale à 2000 m ² |
| 10 000 | Tous les dossiers affectant une superficie supérieure ou égale à 10 000 m ² |

Important : Certains projets d'aménagement peuvent être localisés sur des sites ayant déjà fait l'objet d'une ou plusieurs intervention(s). Ils devront néanmoins être transmis au Service régional de l'archéologie pour instruction.

Carte de zonage archéologique Saint-Just-Sauvage (Marne) Annexe à l'arrêté n° 2013/Z227

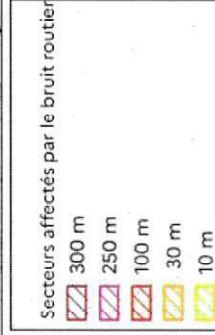
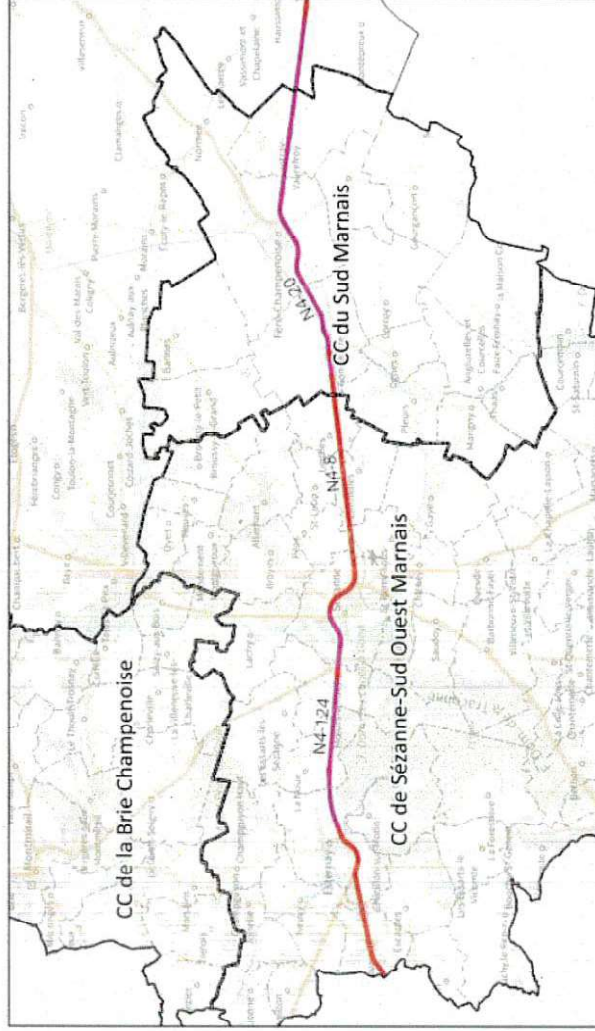


Pour les permis de construire, les permis d'aménager, les permis de démolir et les ZAC :

- 0** Tous les dossiers
- 500** Tous les dossiers affectant une superficie supérieure ou égale à 500 m²
- 2000** Tous les dossiers affectant une superficie supérieure ou égale à 2000 m²
- 10 000** Tous les dossiers affectant une superficie supérieure ou égale à 10 000 m²

Important : Certains projets d'aménagement peuvent être localisés sur des sites ayant déjà fait l'objet d'une ou plusieurs intervention(s). Ils devront néanmoins être transmis au Service régional de l'archéologie pour instruction.

Classement sonore de la Marne
Réseau routier et lignes de tramways
(AP du 17 janvier 2024)
Classement sonore au sein du périmètre
du SCoT du Pays de Brie et Champagne





**Direction du Patrimoine, du Développement
et de l'Environnement**
Service du Développement Territorial et de
l'Environnement

Affaire suivie par Karine MOUSSE
Tél : 03.26.69.40.29
karine.mousse@marne.fr

Monsieur Patrice VALENTIN
Président du Pays de Brie et Champagne
PETR du Pays de Brie et Champagne
10 place du Général de Gaulle
51310 ESTERNAY

Châlons-en-Champagne, le

08 JUIL. 2025

Monsieur le Président,

Dans le cadre de la procédure de révision du SCoT du Pays de Brie et Champagne, vous avez sollicité l'avis du Département de la Marne, sur le projet que vous avez arrêté en conseil syndical en avril dernier.

Ce document vise en effet à orienter le développement du Pays de Brie et Champagne pour les deux décennies à venir. Compte tenu de son caractère stratégique, j'ai décidé de le soumettre à l'examen de l'Assemblée Départementale, lors de sa session du 27 juin dernier. Le projet a plus particulièrement été examiné au regard des compétences exercées par le Département.

Les conseillers départementaux ont tout d'abord tenu à saluer le travail de diagnostic et de concertation mené sur votre territoire. Celui-ci a permis d'identifier les enjeux et d'aboutir à la réalisation d'un projet de SCoT cohérent et adapté aux réalités locales.

En effet, ce schéma a vocation à envisager l'aménagement d'un territoire à long terme. Dans ces conditions et avec le contexte actuel aussi incertain, il est indispensable qu'il conserve une approche suffisamment souple et pragmatique pour permettre aux différents acteurs concernés de s'adapter et de trouver ensemble un équilibre entre facteurs humains, économiques, sociaux et environnementaux.

Une attention particulière a été portée sur d'éventuels enjeux, prescriptions et recommandations en lien avec les routes départementales et les projets concernant les véloroutes et voies vertes. Il convient de rappeler que pour anticiper les interfaces et d'éventuelles problématiques, il est demandé aux porteurs de projets de se rapprocher des services du Département pour tout aménagement proche ou débouchant sur des routes départementales afin qu'il soit étudié et travaillé en concertation, le plus en amont possible.

Dans les différents documents, quelques erreurs portant sur la dénomination de routes départementales ont été relevées. Par exemple la route reliant Esternay à la Seine-et-Marne est désignée comme la "RD 951" alors qu'il s'agit de la « RD 934 » (DOO page 35, PAS pages 18 et 27, ...).

Enfin les conseillers départementaux ont constaté avec satisfaction que la préservation des paysages a été traduite dans le SCoT. En effet, le Département est sensible à ce sujet. En 2023-2024, il a mené la démarche Paysages et Energies de la Marne, en lien avec la Direction Départementale des Territoires. Je vous rappelle que celle-ci offre aux collectivités, un atlas et des outils concrets pour assurer une meilleure intégration paysagère des installations ENR dans leur commune.

Au regard de cette analyse, j'ai le plaisir de vous informer que l'Assemblée départementale a décidé d'émettre un avis favorable sur le projet de SCoT du Pays de Brie et Champagne.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Président du Conseil départemental



Jean-Marc ROZE

**Commission départementale
de la préservation des espaces naturels,
agricoles et forestiers de la Marne**

Séance du 08 juillet 2025

Châlons-en-Champagne, le 08/07/2025

Affaire suivie par : Christelle VIGNOT
Tél. : 03.26.70.80.13
Service Urbanisme et Planifications/secrétariat CDPENAF
Mèl. : ddt-cdpenaf@marne.gouv.fr

Le Directeur départemental des territoires

à

Réf. : SUP/RL

Monsieur le Président
Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays de Brie
et Champagne

Objet : Avis sur l'élaboration du schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays de Brie et Champagne au titre de l'article L 143-20 du code de l'urbanisme.

Par délibération en date du 29 mars 2017, le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays de Brie et Champagne a décidé d'engager une procédure d'élaboration du SCOT.

Par délibération en date du 22/04/2025, le conseil syndical du PETR du Pays de Brie et Champagne a arrêté le projet de SCOT.

Ce projet de SCOT du Pays de Brie et Champagne arrêté, a été soumis pour avis à la CDPENAF au titre de l'article L 143-20 du code de l'urbanisme, lorsqu'il a pour conséquence une réduction des surfaces des espaces agricoles, naturels ou forestiers.

Le dossier de saisine de la CDPENAF réceptionné le 30 avril 2025 et complété en date du 30 mai 2025, a été présenté en séance du 08 Juillet 2025, et vous trouverez ci-après l'avis émis par les membres de la commission.

AVIS

Le projet de SCOT du Pays de Brie et Champagne a été présenté au titre de l'article L 143-20 du code de l'urbanisme.

Considérant les orientations du SCOT retenues pour limiter la consommation d'espaces :

- La démarche déclinée à travers les thématiques traitées par le SCOT (priorisation du renouvellement urbain, réinvestissement en priorité des centres-villes, construction en densification (dans les dents creuses), réduction des ENAF pour la construction de logements, préservation des espaces et de la fonctionnalité agricole, diversification des activités agricoles et mise en avant de l'oenotourisme, priorisation du regroupement des activités dans les zones existantes, encadrement des implantations ENR...)
- la priorité donnée à l'optimisation de l'usage du foncier,
- la trajectoire ZAN basée sur les besoins (cf annexe)

Considérant la comptabilité du SCOT avec la loi Climat et Résilience et le projet de modification du SRADDET GRAND EST ,

La commission émet un **avis favorable** à l'élaboration du SCOT du Pays de Brie et Champagne **sous réserve de :**

- prendre en compte également dans les orientations l'espace forestier qui représente 17 % du territoire
- détailler davantage le besoin en extensions et sa compatibilité avec la Loi Climat et Résilience, et le projet de modification du SRADDET, pour justifier l'intégration de la marge de compatibilité de + 20 % aux objectifs chiffrés de réduction de la consommation foncière du SCOT

- **Favorable : 14**
- **Défavorable : 02**
- **Abstention : 00**

**La Présidente de la commission départementale de la préservation
des espaces naturels, agricoles et forestiers**



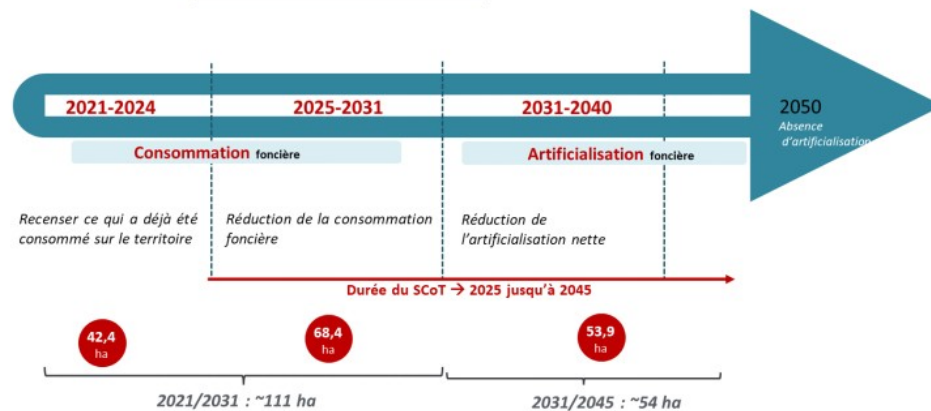
Juliette JACQUESSON

ANNEXE

Scénario retenu

Bilan des projections

	2021-2030	dont 2021-2024	2031-2045
Habitat	54,3 ha	42,4 ha 2021-2023 : 36,4 ha	36,40
Economie	56,5 ha		17,5
Total	110,80 ha		53,90 ha



Compatibilité, période 2021-2030

- Loi Climat et Résilience : - 50% [2011-2020]
 - 92 ha
 - +20% : **110,4 ha**
- SRADDET : règle 16 [modification en cours]
 - 96 ha
 - + 20% : **115 ha**

Compatibilité

Hypothèse 2023 : 130 ha

Délibération n° B-2025-18

du Bureau de la Chambre d'Agriculture de la Marne

Réunis le dix-huit juillet deux mille vingt-cinq à Châlons-en-Champagne, sous la présidence de son Président, Monsieur Pascal COLLARD, les membres du Bureau de la Chambre d'Agriculture de la Marne,

DELIBERANT conformément aux dispositions législatives et réglementaires,

Au préalable :

Nous soulignons le travail effectué dans le cadre de cette première élaboration de SCoT pour le territoire. Néanmoins, nous regrettons le manque de complétude et d'actualisation du diagnostic.

En effet, **nous demandons que le diagnostic agricole soit plus détaillé et actualisé** avec les données du RGA 2020 disponibles depuis 2022.

Il mérite d'être complété notamment pour les activités connexes à l'agriculture, comme l'agritourisme, les circuits courts, l'élevage, la production d'énergie et également sur les circulations agricoles.

De même, les filières présentes sur le territoire ne sont pas détaillées, avec les agro-industries par exemple, la filière pommes de terre ou encore les filières liées à l'élevage.

Le diagnostic agricole en l'état incomplet ne permet pas de dégager pleinement les enjeux agricoles du territoire.

Aussi, le classement UNESCO Côteaux maisons et caves de Champagne n'est pas évoqué dans le diagnostic.

De même, **le diagnostic des zones d'activités doit être complété** par rapport aux typologies, localisations, surfaces disponibles par zone, et doit aussi estimer les surfaces de friches du territoire.

Considérant les orientations à travers le PAS :

- la volonté d'accompagner le devenir des activités existantes par la possibilité de développer des projets de diversification, l'installation de nouvelles exploitations...
- la prise en compte de l'activité agricole pour ses besoins de développement, circulation, diversification, commercialisation de produits locaux ;
- la préservation de l'AOC Champagne ;
- la possibilité de réaliser un changement de destination des bâtiments agricoles en gîtes ou activité artisanale ;
- l'encouragement d'utiliser des parcelles inexploitées pour des utilisations agricoles ou mixte innovantes ;
- l'objectif de renforcer l'économie touristique ;

- la volonté d'étendre les zones d'activités existantes, mais en réinvestissant au préalable les bâtiments vacants, et laisser des possibilités de créer des zones le long nouvelles surfaces dédiées à l'activité économique, en priorité le long de la RN4, et des RD 373 et 933 au Nord du territoire ;
- l'objectif démographique d'atteindre 0% jusqu'en 2034 puis d'augmenter à 0,3% d'ici 2044 ;
- la volonté de lutter contre la vacance des logements et densifier les enveloppes urbaines existantes ;
- la prévision d'un objectif de consommation foncière maximum d'environ 111 ha ;
- l'objectif de restaurer les continuités écologiques.

Considérant les objectifs à travers le DOO :

- laisser la possibilité aux hameaux de plus de 11 habitations de se développer ;
- réduire la consommation foncière à 111 ha de 2021 à 2031 et de 54 ha de 2031 à 2041 ;
- prévoir des enveloppes foncières mutualisées pour l'habitat, les équipements et les commerces pour les surfaces d'extension et les dents creuses de plus de 2500 m² et réparties par communauté de communes ;
- prévoir la création de 60 à 65 logements par an ;
- privilégier la réhabilitation des centre-bourgs, la résorption de la vacance, l'urbanisation en épaisseur, les zones ayant le moins d'impact sur les conditions d'exploitation et avoir un échéancier d'urbanisation pour les zones d'urbanisation futures ;
- produire à minima 30 % de nouveaux logements en densification, et prévoir des densités de logements de 10 à 16 logements par hectare sur la première période puis de 12 à 18 logements à l'hectare sur la seconde période ;
- implanter les entreprises prioritairement dans les ZAE identifiées ;
- réfléchir à une complémentarité avec les activités présentes à Romilly sur Seine ;
- considérer un besoin foncier de 102,8 ha pour les 20 prochaines années, pour les zones d'activités, dont 36.3 ha seraient disponibles et à considérer comme déjà consommés ;
- développer le potentiel touristique des exploitations agricoles à travers l'hébergement et la restauration à la ferme, l'œnotourisme...
- préserver de toute urbanisation les espaces viticoles, plantés ou non de vignes, inclus dans l'aire AOC, mais d'autoriser l'extension limitée des constructions viticoles existantes ;
- laisser la possibilité de reclasser, dans les documents d'urbanisme, en zone N ou autres les terres agricoles à faible potentiel ;
- prendre en compte dans les documents d'urbanisme inférieurs les besoins liés au développement des exploitations agricoles et les circulations, d'anticiper les conflits d'usages, de maintenir et développer l'élevage en déclin ;
- n'autoriser que les extensions d'habitation des maisons nécessaires à l'exploitation agricole sur les terres agricoles ;
- recommander de faire un diagnostic agricole dans les documents d'urbanisme et d'informer les agriculteurs et de réfléchir si besoin à des outils de préservation du foncier agricole ;
- de prévoir pour les opérations en extension une transition paysagère adaptée (végétale) avec l'espace agro-naturel sur lequel elles prennent place, en fonction des enjeux « Trame Verte et Bleue » ou paysagers ;
- prendre en compte les différentes fonctionnalités des espaces boisés ;
- réglementer et interdire tout aménagement sur les axes de ruissellement ;
- recommander que les documents d'urbanisme locaux identifient les sites potentiels pour l'accueil de dispositifs de production d'énergie renouvelable et en précisent les règles d'implantation ; et que le développement des ENR doit se faire par rapport à la charte UNESCO.

Après en avoir délibéré, le Bureau de la Chambre d'Agriculture de la Marne **formule un avis favorable au projet de SCOT du Pays de Brie et Champagne arrêté le 22 avril 2025 sous réserve de :**

- compléter et actualiser le diagnostic pour la partie agricole et activités,
- mieux justifier la reprise de la croissance démographique qui peut paraître ambitieuse,
- mieux justifier la consommation foncière envisagée qui est supérieure aux 96 ha identifiés dans le SRADDET en cours de modification, mais qui reste compatible avec la marge de 20 %
- prévoir une lisière paysagère qui servira de zone tampon entre l'espace urbain et les terres agricoles pour toutes les zones urbaines futures,
- préciser la répartition de l'enveloppe entre habitats et équipements et entre communes, et de préciser l'enveloppe dédiée aux énergies renouvelables,
- illustrer la partie actuellement urbanisée, les dents creuses et secteurs d'extension considérés par le SCoT,
- mieux argumenter les objectifs de densité avec des exemples concrets et de prévoir à minima 12 logements à l'hectare dès la première période, et supprimer la mention que la densité pourrait être revue à la baisse, sinon cela pourrait aller à l'encontre de l'objectif de densifier affiché dans le PAS,
- avoir une prescription sur la recherche de complémentarité des activités entre les EPCI du territoire,
- mieux justifier les 36 ha de zones d'activités avec des dates de permis d'aménager ou préciser si elles concernent des zones classées AU, U ou 2AU dans les documents d'urbanismes locaux. Certaines surfaces identifiées dans ces 36 ha ne sont pas considérées comme consommées et elles sont encore identifiées en terres agricoles dans OCS GE,
- diversifier les types d'activités sur le territoire, favorisant des entreprises économes en foncier et génératrices d'emplois, en recherchant l'optimisation des zones existantes, ainsi qu'une cohérence entre les typologies de zones d'activités,
- supprimer une partie de la P34 car les terres agricoles doivent être classées en zone A sauf cas particulier, par exemple pour une protection environnementale forte,
- rajouter dans la P35 la possibilité d'implanter des constructions liées à la commercialisation et à la transformation des produits issus de l'exploitation comme prévu par le code de l'urbanisme. Aussi, l'extension des habitations isolées doit être permise mais encadrée, même si elles ne sont plus liées à l'exploitation agricole,
- encadrer le changement de destination des bâtiments isolés dans la zone agricole pour éviter les conflits d'usage,
- supprimer la recommandation 24 « des mesures d'incitation à l'amélioration des rendements agricoles, dans les filières végétales et animales »,
- prendre en compte les besoins liés au développement de la prestation agricole et des logements saisonniers,
- concerter la profession agricole pour tout projet ayant un impact sur l'activité agricole, notamment les itinéraires de randonnée,
- ne pas fixer de contraintes supplémentaires aux exploitations agricoles par rapport à la réglementation en vigueur, par rapport aux axes de ruissellement et aux continuités écologiques,
- préserver les terroirs pressentis par l'INAO pour intégrer la future zone de production de raisins dans le cadre de la révision de l'AOC.

Par ailleurs, le Bureau de la Chambre d'Agriculture de la Marne :

Souhaite une mise en œuvre rapide des modalités et instances de suivi du SCoT,

insiste sur la nécessité d'optimiser le foncier pour tout projet d'aménagement et de densifier au mieux les espaces urbanisés existants,

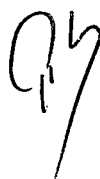
et rappelle que la mise en compatibilité des PLU et cartes communales avec le SCoT doit se faire dans un délai acceptable, et que le SCoT n'a pas vocation à imposer des pratiques agricoles qui font déjà l'objet d'une réglementation nationale et européenne.

Décision prise à l'unanimité des membres présents à Châlons-en-Champagne, les jour, mois et an ci-dessus.

La présente délibération deviendra exécutoire à compter de l'accord express donné par Monsieur le Préfet ou, à défaut, dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande de la Chambre d'Agriculture de la Marne.

Nombre de membres du Bureau	12
Nombre de présents	9
Nombre de votes « pour »	9
Nombre de votes « contre »	-
Nombre de votes « blancs »	-

Le Président,
Pascal COLLARD



REÇU LE - 1 JUIL. 2025

N/Réf : MV/EM/CD
Affaire suivie par : Mylène VANNET / Emmanuelle MARTIN / Claire
Dutertre
Email : c.dutertre@marneardennes.cci.fr

**PETR du Pays de Brie et Champagne
18 place du Général de Gaulle
51310 ESTERNAY**

Objet : **SCoT Pays de Brie et Champagne – Consultation
et avis PPA**

**A l'attention de Monsieur Patrice VALENTIN,
Président du Pays de Brie et Champagne**

Interlocuteur : Benjamin DE BODIN
scot@pays-brie-champagne.fr

Reims, le 18 juin 2025

Monsieur le Président,

Dans le cadre de la consultation du projet de Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Brie et de Champagne arrêté le 22 avril dernier par le conseil syndical du PETR, et conformément à l'article L 143-20 du Code de l'urbanisme, vous sollicitez l'avis de la CCI Marne Ardennes, en tant que personne publique associée. Nos équipes participent à ce titre aux réunions organisées par les services du PETR.

Nos services ont bien noté l'arrêt du projet de SCoT Pays de Brie et Champagne qui s'articule selon 3 axes :

- garantir un développement territorial équilibré en s'appuyant sur un réseau de centralités
- renforcer l'attractivité économique en valorisant les atouts locaux
- préserver et valoriser les caractéristiques identitaires du territoire.

La CCI Marne Ardennes est d'ores-et-déjà engagée dans l'élaboration de réponses, notamment concernant l'axe 2 avec les collectivités locales à savoir :

- l'élaboration de convention de partenariat avec la Commune de Sézanne, la Communauté de Commune Sud Marnais et la Communauté de Communes de la Brie Champenoise qui favorisent
 - l'appui aux transitions écologique, numérique et sociétales des entreprises
 - l'appui à l'implantation de commerces locaux
 - la mise à disposition de données économiques et socio-professionnelles
 - la mise en valeur des commerçants/artisans de proximité par l'animation de la communauté « J'achète en Local »
- la réalisation d'études du tissu commercial local, notamment sur les 3 principaux pôles urbains et commerciaux de Fère-Champenoise (2022), Sézanne (2020) et Montmirail (2024).

CCI Marne Ardennes

Site de Châlons (siège social) : 42 rue Grande Etape – CS 90533 – 51010 Châlons-en-Champagne Cedex – T. 03 26 50 62 50
Site de Charleville-Mézières : 18A Avenue Georges Corneau – CS 60044 – 08004 Charleville-Mézières Cedex – T. 03 24 56 62 62
Site de Reims : 12 rue André Huet – CS 60025 – 51722 Reims Cedex – T. 03 26 50 62 50
info@marneardennes.cci.fr – www.marneardennes.cci.fr – Siret 130 031 081 00016 – code naf 9411Z

- l'accompagnement possible de nos conseillers en aménagement de parcs d'activités que ce soit pour la création de nouvelles surfaces à viabiliser pour permettre l'implantation d'entreprises et de services, ou pour la requalification de sites. Notre expérience d'aménageur permet de piloter ces projets du stade des études amont et réglementaires, lors des acquisitions foncières, en passant par la réalisation des travaux de viabilisation, et jusqu'à la commercialisation des parcelles et/ou des bâtiments.

La priorité donnée dans le SCoT Pays de Brie et Champagne au confortement des sites économiques existants, à leur diversification et à la priorisation de l'offre commerciale de centre-bourg est alignée avec la stratégie mise en œuvre par la CCI Marne Ardennes pour accompagner le territoire. Elle est partie prenante de l'écosystème des acteurs institutionnels et économiques locaux.

Nos missions régaliennes s'inscrivent également en appui des forces opérationnelles de ce territoire, de façon transversale dans chacun des trois axes, que ce soit pour :

- Former et accompagner vers l'emploi ;
- Accompagner l'entrepreneuriat et le développement économique ;
- Agir pour des territoires agiles, connectés et durables
- Favoriser et évaluer l'offre touristique ainsi que l'accessibilité des ERP.

Pour votre information, en lien avec la CCI Grand Est, et avec le soutien de l'ADEME et de la Région, les équipes travaillent sur l'accompagnement des entreprises à la transition écologique et énergétique avec la réalisation de diagnostic de leur site et la définition de pistes d'actions (économie circulaire, achats durables, écoconception, diagnostic énergétique, adaptations au changement climatique...). Aussi, nous invitons vos équipes à se rapprocher de FLEURENT Pierre-Alain, responsable du pôle transition écologique qui pourra vous détailler les composantes du programme NOEE. (pa.fleurent@grandest.cci.fr).

Veuillez noter également qu'une commission à laquelle participent des dirigeants d'entreprises de nos territoires se réunit régulièrement pour échanger sur la thématique de la transition écologique et énergétique. Ce peut être l'occasion de venir leur présenter certaines problématiques ou d'échanger avec vos référents opérationnels.

Aussi, nous restons à disposition des services pour tout relais d'informations à porter aux entreprises de nos territoires.

A ce titre, nous émettons un avis favorable au projet de SCoT du Pays de Brie et Champagne et nous nous tenons à disposition des collectivités et des entreprises de nos territoires pour le déployer. Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'expression de nos salutations distinguées.

Sonia FALOURD
Directrice Générale

Signature électronique en bas de page

CCI Marne Ardennes

Site de Châlons (siège social) : 42 rue Grande Etape – CS 90533 – 51010 Châlons-en-Champagne Cedex – T. 03 26 50 62 50
Site de Charleville-Mézières : 18A Avenue Georges Corneau – CS 60044 – 08004 Charleville-Mézières Cedex – T. 03 24 56 62 62
Site de Reims : 12 rue André Huet – CS 60025 – 51722 Reims Cedex – T. 03 26 50 62 50
info@marneardennes.cci.fr – www.marneardennes.cci.fr – Siret 130 031 081 00016 – code naf 9411Z

Référence de la procédure :

Procédure du 24-06-2025

Les signataires :

Signé le 24-06-2025

Sonia FALOURD

✓ Certified by  yousign

Centre National de la Propriété Forestière
Grand Est

Monsieur le Président du PETR
PETR du Pays de Brie et Champagne

10, Place du Général de Gaulle
51 310 ESTERNAY

Le Ban Saint-Martin, le 21 juillet 2025

Objet : Avis sur le projet de SCoT Brie et Champagne

Monsieur le Président,

En réponse à votre courrier du 25 avril dernier nous demandant un avis sur le projet de SCoT Pays de Brie et Champagne, vous trouverez ci-dessous notre avis argumenté.

Dans l'ensemble des documents du SCoT (PAS, DOO et annexes) nous notons l'importance que vous portez aux massifs forestiers et particulièrement à la protection sur le plan foncier qui s'en dégage par la volonté de réduire l'artificialisation des sols des zones naturelles (agricole, forestière et viticole). Nous approuvons la position de ne pas augmenter la part de l'éolien et du photovoltaïque dans ces mêmes espaces.

La forêt est présente dans la rédaction DOO comme un espace à préserver sur le plan foncier pour maintenir les éléments de la trame verte et bleue ainsi que dans son rôle de stockage de carbone et sa possibilité de fournir du bois énergie. Le stockage de carbone est favorisé sur des forêts gérées durablement (disposant d'un document de gestion approuvé). Le SCoT n'a pas vocation à s'immiscer dans la gestion de ces espaces mais doit prendre en compte les ressources produites qui ont un intérêt énergétique pour le Plan Climat Air Energie des Territoires (PCAET) ainsi que dans la production de matériaux.

La forêt a également un rôle dans le paysage tel que décrit dans l'annexe 3c-État initial de l'environnement.

Nous émettons plusieurs remarques sur la rédaction du document :

Le diagnostic des activités forestières manque dans l'annexe 3 (3b-diagnostic stratégique) alors que l'article L141-4 du code de l'urbanisme le prévoit. La surface forestière de 22 700 ha représente 17% du territoire et génère une activité économique qui mérite d'être étudiée à l'échelle du territoire, départementale ou dans les territoires voisins. Pour compléter cette étude, le type de propriété et la surface disposant d'un document de gestion doivent être présentés. La gestion durable des forêts validée par un document agréé garanti un stockage de carbone en forêt et dans les produits extraits en fonction de leur utilisation.

Afin de poursuivre la récolte des produits forestiers, l'accès à la ressource devra être garanti à l'intérieur des massifs mais également permettre la circulation des engins forestiers et de transport des bois entre les massifs forestiers et les itinéraires bois rond. La présence d'un schéma de desserte est donc souhaitable pour garantir l'extraction des produits forestiers mais également pour permettre l'accès aux véhicules de secours en cas d'incendie. Les besoins de circulation sont différents entre les agriculteurs, les viticulteurs et les forestiers et doivent donc être adaptés. Dans les PLU (ou PLUi), l'aménagement des voies de circulation principalement en milieu urbain mais également en milieu naturel devront prendre en compte ce besoin.

.../...

La ressource forestière mobilisable que l'on retrouve au travers du SCoT comme un vecteur de l'atténuation des gaz à effet de serre est le bois énergie. Or, la production de bois énergie dans la gestion forestière est un sous-produit, l'objectif principal étant de produire du bois d'œuvre. La production de bois d'œuvre est également un moyen de stockage de carbone qu'il est possible d'introduire dans la construction. La promotion du bois dans la construction doit également être présentée comme un outil de compensation des émissions de gaz à effet de serre en stockant du carbone.

Dans l'ensemble du document il n'est pas précisé les actions forestières en cours ou la volonté d'en avoir comme une charte forestière de territoire ou plan de développement de massif. Conscient que la répartition de la forêt n'est ni homogène ni réellement concentrée même si elle n'est présente qu'à l'ouest de la zone d'étude avec un grand ensemble (le massif de la Traconne principalement) et des forêts diffusent, il serait souhaitable de connaître le niveau d'enjeu accordé par la collectivité même si celui-ci est minime.

Pour mieux préciser les acteurs de la filière à l'échelle du territoire vous pouvez vous rapprocher de l'interprofession de la filière forêt-Bois Grand Est : FIBOIS (<https://fibois-grandest.com/>).

Pour l'établissement d'un bilan carbone vous pouvez consulter le document de l'IGN : « contribution de l'IGN à l'établissement des bilans carbone des forêts des territoires » (<https://librairie.ademe.fr/agriculture-alimentation-foret-bioeconomie/808-contribution-de-l-ign-a-l-etablissement-des-bilans-carbone-des-forets-des-territoires-pcaet.html#>).

Restant à votre disposition pour tout complément d'information, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, nos sincères salutations.

Le Directeur du CNPF Grand Est



Hervé RICHARD



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

RECU LE 29 MAI 2025

Olivier RUSSEIL
Délégué territorial

Dossier suivi par : Catherine MONNIER
Tél : 03.26.55.95.00
Mél : inao-epernay@inao.gouv.fr

Monsieur le Président
PETR du Pays de Brie et Champagne
10 place du Général de Gaulle
51310 ESTERNAY

V/Réf :

N/Réf : OR/CM/AM 25.291

Epernay, le 26 mai 2025

Objet : Projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 25 avril 2025, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, un dossier qui concerne le projet de SCoT de votre Pôle d'Equilibre Territorial et Rural.

L'ensemble des communes du PETR Pays de Brie et Champagne est compris dans les aires géographiques des Appellations d'Origine Protégée (AOP) « Champagne » et « Coteaux champenois », et dans l'aire de production de l'Indication Géographique Protégée (IGP) « Volailles de la Champagne ».

Certaines sont également comprises dans l'aire géographique de l'AOP « Brie de Meaux », ainsi que dans l'aire de production de l'IGP « Lentillon champenois » (produit en cours d'enregistrement européen).

Nous avons recensé plusieurs producteurs de lait destiné à l'élaboration de fromage AOP « Brie de Meaux », ainsi que plusieurs éleveurs de volailles en IGP « Volailles de la Champagne », sur différentes communes.

Vous trouverez en pièce jointe un tableau récapitulatif comportant l'ensemble des informations.

Nous avons relevé, à la lecture des documents, une attention particulière portée à la 26 des terres agricoles, et notamment viticoles. Ces dernières sont protégées de toutes urbanisations cohérence avec la volonté de protections des AOC de l'Institut.

Nous avons également noté une vigilance portée à la protection des paysages viticoles, l'INAO restera vigilant à ce que ces objectifs soient appliqués lors l'étude des projets à proximité du vignoble.

Dans la mesure où celui-ci n'a pas d'impact direct sur les AOP et IGP concernées, l'INAO ne s'opposera pas au projet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Directrice,
et par délégation,

Olivier RUSSEIL

Copie : DDT 51

INAO - Délégation territoriale Nord-Est - Site d'Epernay
43 ter rue des Forges - 51200 ÉPERNAY
Tél : 03 26 55 95 00 - www.inao.gouv.fr

Communauté	Code INSEE	Nom Commune	Aire géographique AOP Champagne et Coteaux champenois	Aire parcelaire AOP Champagne et Coteaux champenois	AOP Brie de Meaux	Producteur de lait AOP Brie de Meaux	IGP Volailles de la Champagne	Eleveur IGP Volailles de la Champagne	IGP Lentillon champenois
CC de la Brie Champenoise	51050	Bergères-sous-Montrail	X		X		X		
CC de la Brie Champenoise	51070	Boissy-le-Repos	X		X	3	X		
CC de la Brie Champenoise	51129	Charleville	X		X	1	X		
CC de la Brie Champenoise	51170	Cortéix	X		X	1	X		
CC de la Brie Champenoise	51175	Corrobert	X		X	1	X		
CC de la Brie Champenoise	51263	Fromentères	X		X	1	X		
CC de la Brie Champenoise	51284	Le Gault-Soligny	X		X	3	X		
CC de la Brie Champenoise	51304	Janvilliers	X		X		X		
CC de la Brie Champenoise	51350	Margny	X		X		X		
CC de la Brie Champenoise	51359	Mechinges	X		X	1	X		
CC de la Brie Champenoise	51380	Montrail	X		X	1	X		
CC de la Brie Champenoise	51386	Morsains	X		X	1	X		
CC de la Brie Champenoise	51460	Rieux	X		X	1	X		
CC de la Brie Champenoise	51542	Solz-aux-Bois	X		X		X		X
CC de la Brie Champenoise	51570	Le Thoul-Trosnay	X		X		X		
CC de la Brie Champenoise	51578	Trétois	X		X	2	X		
CC de la Brie Champenoise	51596	Vauchamps	X		X		X		
CC de la Brie Champenoise	51607	Verdon	X		X		X		
CC de la Brie Champenoise	51618	Le Vézier	X		X	1	X		
CC de la Brie Champenoise	51626	La Villeneuve-les-Charleville	X		X	1	X		
CC de Sézanne-Sud Ouest Marnais	51004	Allemanche-launay-et-Soyer	X		X		X		X
CC de Sézanne-Sud Ouest Marnais	51005	Alleman	X	X	X		X		X
CC de Sézanne-Sud Ouest Marnais	51009	Angure	X		X	2	X		X
CC de Sézanne-Sud Ouest Marnais	51032	Bagneux	X		X	2	X		X
CC de Sézanne-Sud Ouest Marnais	51036	Barbonne-Fayel	X	X	X		X		X
CC de Sézanne-Sud Ouest Marnais	51041	Baudenert	X	X	X	1	X		X
CC de Sézanne-Sud Ouest Marnais	51056	Bethon	X	X	X		X		X
CC de Sézanne-Sud Ouest Marnais	51071	Boudry-Saint-Cerest	X		X		X		
CC de Sézanne-Sud Ouest Marnais	51091	Broussy-le-Petit	X		X		X		X
CC de Sézanne-Sud Ouest Marnais	51092	Broyes	X	X	X		X		X
CC de Sézanne-Sud Ouest Marnais	51103	La Celle-sous-Chantemerle	X	X	X		X		X
CC de Sézanne-Sud Ouest Marnais	51116	Champigny	X		X	1	X		
CC de Sézanne-Sud Ouest Marnais	51124	Chantemerle	X	X	X		X		X
CC de Sézanne-Sud Ouest Marnais	51127	La Chapelle-Lesson	X		X		X		X
CC de Sézanne-Sud Ouest Marnais	51137	Châtillon-sur-Morin	X		X	1	X		
CC de Sézanne-Sud Ouest Marnais	51151	Chichey	X		X		X		X
CC de Sézanne-Sud Ouest Marnais	51155	Ciesles	X		X	1	X		X
CC de Sézanne-Sud Ouest Marnais	51162	Conflans-sur-Seine	X		X		X		X
CC de Sézanne-Sud Ouest Marnais	51182	Courcemain	X		X		X		
CC de Sézanne-Sud Ouest Marnais	51186	Courgyvaux	X		X		X		X
CC de Sézanne-Sud Ouest Marnais	51233	Escardes	X		X	1	X		
CC de Sézanne-Sud Ouest Marnais	51234	Esclavoies-Lurey	X		X		X		X
CC de Sézanne-Sud Ouest Marnais	51235	Les Essarts-lès-Sézanne	X		X		X	1	
CC de Sézanne-Sud Ouest Marnais	51236	Les Essarts-le-Vicomte	X		X	1	X		
CC de Sézanne-Sud Ouest Marnais	51237	Esternay	X		X		X	1	
CC de Sézanne-Sud Ouest Marnais	51254	Fontaine-Denis-Nuisy	X	X	X		X		X
CC de Sézanne-Sud Ouest Marnais	51258	La Forestière	X		X		X		X
CC de Sézanne-Sud Ouest Marnais	51265	Gaye	X		X		X		X
CC de Sézanne-Sud Ouest Marnais	51279	Granges-sur-Albe	X		X		X		
CC de Sézanne-Sud Ouest Marnais	51306	Joselle	X		X	1	X		X
CC de Sézanne-Sud Ouest Marnais	51313	Lachy	X		X		X		
CC de Sézanne-Sud Ouest Marnais	51323	Lintheles	X		X		X		X
CC de Sézanne-Sud Ouest Marnais	51324	Linthes	X		X		X		X
CC de Sézanne-Sud Ouest Marnais	51343	Marcilly-sur-Seine	X		X	1	X		X
CC de Sézanne-Sud Ouest Marnais	51353	Marsangis	X		X		X		X
CC de Sézanne-Sud Ouest Marnais	51360	Le Meix-Saint-Epoing	X		X		X		

Communauté	Code INSEE	Nom Commune	Aire géographique AOP Champagne et Coteaux champenois	Aire parcelaire AOP Champagne et Coteaux champenois	AOP Brie de Meaux	Producteur de lait AOP Brie de Meaux	IGP Volailles de la Champagne	Eleveur IGP Volailles de la Champagne	IGP Lentillon champenois
CC de Sézanne-Sud Ouest Marnais	51369	Mœurs-Verdey	X		X		X		X
CC de Sézanne-Sud Ouest Marnais	51374	Montdement-Montignyroux	X	X	X		X		X
CC de Sézanne-Sud Ouest Marnais	51376	Montenost	X	X	X		X		X
CC de Sézanne-Sud Ouest Marnais	51395	Nesle-la-Reposte	X		X		X		
CC de Sézanne-Sud Ouest Marnais	51402	Neuzy	X		X		X		
CC de Sézanne-Sud Ouest Marnais	51407	La Noue	X		X		X		
CC de Sézanne-Sud Ouest Marnais	51421	Oyes	X	X	X		X		X
CC de Sézanne-Sud Ouest Marnais	51426	Peas	X		X		X		X
CC de Sézanne-Sud Ouest Marnais	51443	Potangis	X		X		X		X
CC de Sézanne-Sud Ouest Marnais	51451	Queudes	X		X		X		X
CC de Sézanne-Sud Ouest Marnais	51456	Reuves	X		X		X		X
CC de Sézanne-Sud Ouest Marnais	51459	Réveillon	X		X		X		
CC de Sézanne-Sud Ouest Marnais	51473	Saint-Bon	X		X		X		X
CC de Sézanne-Sud Ouest Marnais	51492	Saint-Just-Sauvage	X		X		X		X
CC de Sézanne-Sud Ouest Marnais	51495	Saint-Loup	X		X		X		X
CC de Sézanne-Sud Ouest Marnais	51511	Saint-Quentin-le-Verger	X		X		X		X
CC de Sézanne-Sud Ouest Marnais	51514	Saint-Remy-sous-Broyes	X		X		X		X
CC de Sézanne-Sud Ouest Marnais	51516	Saint-Saturnin	X		X		X		X
CC de Sézanne-Sud Ouest Marnais	51524	Saron-sur-Aube	X	X	X		X		X
CC de Sézanne-Sud Ouest Marnais	51526	Saudozy	X	X	X		X		X
CC de Sézanne-Sud Ouest Marnais	51535	Sézanne	X	X	X	1	X		X
CC de Sézanne-Sud Ouest Marnais	51625	Villeneuve-la-Lionne	X		X		X		X
CC de Sézanne-Sud Ouest Marnais	51628	Villeneuve-Saint-Vistre-et-Villevotte	X		X	1	X		X
CC de Sézanne-Sud Ouest Marnais	51642	Villiers-aux-Cornelles	X	X	X		X		X
CC de Sézanne-Sud Ouest Marnais	51645	Vindéy	X	X	X		X		X
CC de Sézanne-Sud Ouest Marnais	51652	Vouarces	X		X	2	X		X
CC de Sézanne-Sud Ouest Marnais	51010	Angluzelles-et-Courcelles	X				X		X
CC du Sud Marnais	51035	Bannes	X				X		X
CC du Sud Marnais	51090	Broussy-le-Grand	X	X			X		X
CC du Sud Marnais	51164	Comantray-Vauretoy	X				X		X
CC du Sud Marnais	51165	Comantray	X				X		X
CC du Sud Marnais	51176	Corroy	X				X		X
CC du Sud Marnais	51241	Euvy	X				X		X
CC du Sud Marnais	51243	Faux-Fresnay	X				X		X
CC du Sud Marnais	51248	Fère-Champenoise	X				X		X
CC du Sud Marnais	51276	Gougançon	X				X		X
CC du Sud Marnais	51351	Marigny	X				X		X
CC du Sud Marnais	51412	Ognes	X				X		X
CC du Sud Marnais	51432	Pleurs	X		X		X		X
CC du Sud Marnais	51565	Thaas	X				X		X
CC du Sud Marnais	96		96	15	82	34	96	2	59



www.champagne-patrimoinemondial.org

Affaire suivie par : Francisco ANDRADE
Courriel : f.andrade@audrr.fr
Ref : SCoT-2025-06-01

Monsieur le Président
Patrice VALENTIN
PETR du Pays de Brie et Champagne
10 place du Général De Gaulle
51310 Esternay

Reims, le 23 juin 2025

Objet : Avis relatif au projet d'élaboration du SCoT de Brie et Champagne

Monsieur le Président,

A l'issue de l'analyse des pièces dématérialisées transmises par courrier le 25/04/2025 et faisant suite à nos différents échanges en visio avec l'équipe du PETR en charge du SCoT, notamment avant l'arrêt du projet, nous tenons à vous faire part des remarques de la Mission Coteaux, Maisons et Caves de Champagne - Patrimoine mondial après un examen approfondi du sujet.

Nous rappelons que le Bien inscrit sur la Liste du patrimoine mondial est complété par une Zone d'engagement, identifiée dans le Plan de gestion comme un espace cohérent avec la zone cœur, en raison de ses qualités patrimoniales, culturelles et paysagères. Cette zone dispose d'une importance particulière pour la préservation de la Valeur Universelle Exceptionnelle du Bien et fait, à ce titre, l'objet d'une attention spécifique dans les orientations de gestion. Dans ce contexte, les documents de planification et d'urbanisme, en particulier les SCoT, jouent un rôle essentiel dans la préservation du cadre de vie, des paysages viticoles, et des identités territoriales. Conformément aux objectifs définis à l'article L101-2 du Code de l'urbanisme, notamment en matière de qualité urbaine, architecturale, paysagère et environnementale, il appartient au SCoT de garantir la compatibilité des projets d'aménagement avec les enjeux patrimoniaux et paysagers du territoire, et de veiller à une articulation cohérente avec les engagements pris dans le cadre du Plan de gestion du Bien inscrit.

Nous rappelons que le Bien inscrit au patrimoine mondial est complété par une Zone d'engagement, reconnue dans le plan de gestion et mentionnée dans la décision d'inscription de l'UNESCO comme un espace cohérent avec la zone cœur, en raison de ses caractéristiques patrimoniales, culturelles et paysagères. Elle fait l'objet d'une attention particulière dans les orientations de gestion et de préservation du site.

Dans le cadre de l'examen du **projet de SCoT arrêté et plus particulièrement du Document d'Orientation et d'Objectifs (Document 2 - DOO)**, vous trouverez ci-après nos observations :



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Coteaux, Maisons
et Caves de Champagne
inscrits sur la Liste du
patrimoine mondial en 2015

Mission Coteaux, Maisons et Caves de Champagne-Patrimoine mondial

C/O Agence d'Urbanisme de Reims

Place des Droits de l'Homme CS 90 000-51084 Reims Cedex-France

Tél : +33(0)3 26 77 42 89/ Fax : 03 26 82 52 21

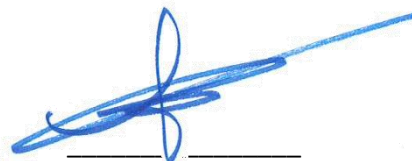
Courriel : contact@champagne-patrimoinemondial.org

- **Permis de démolir** : L'instauration du permis de démolir par les communes constitue un outil essentiel de vigilance patrimoniale et paysagère, particulièrement dans le contexte sensible de la Zone d'engagement du Bien inscrit au patrimoine mondial. Il permet d'anticiper la disparition d'éléments bâtis identitaires ou porteurs de mémoire locale, en cohérence avec les objectifs fixés à l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme, notamment en matière de qualité du cadre de vie, de protection des paysages et de valorisation du patrimoine bâti. À ce titre, ce dispositif pourrait **compléter avec pertinence la recommandation R31** du SCoT, qui invite les communes à identifier les éléments de paysage à préserver (article L111-22 du Code de l'Urbanisme). La mise en œuvre conjointe de ces deux leviers constituerait un signal fort pour affirmer l'attachement du territoire à ses valeurs culturelles, à son image paysagère viticole et à la pérennité des caractéristiques qui fondent la Valeur Universelle Exceptionnelle du Bien.
- **Rôle des Chartes élaborées par la Mission** : le rôle des chartes proposées par la Mission fait écho aux enjeux énoncés dans l'Etat Initial de l'Environnement¹. Afin de clarifier le rôle de gestion de l'impact des projets et opérationnel des chartes, nous vous proposons d'apporter lisibilité de la recommandation par la **reformulation du premier paragraphe de la recommandation R39** comme suit : « Pour les projets situés dans le périmètre de la Zone d'engagement des Coteaux, Maisons et Caves de Champagne et/ou dans l'Aire d'Influence Paysagère du vignoble de Champagne, il est recommandé de s'appuyer sur les orientations définies dans les chartes thématiques élaborées par la Mission CMCC. Celles-ci offrent un cadre de référence pour une intégration harmonieuse des projets dans le paysage champenois, contribuant ainsi à préserver la qualité de l'environnement du Bien, à renforcer son ancrage territorial et à garantir la pérennité de son inscription au Patrimoine mondial, dans une logique de vigilance continue sur l'évolution de son cadre territorial élargi. »

Nous restons à votre disposition pour vous donner toutes les précisions complémentaires que vous souhaiteriez obtenir. Nous vous remercions de l'intérêt tout particulier que vous voudrez porter à la position adoptée par la Mission sur ce projet.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre considération très distinguée.

Pour la Présidente et par délégation,
Le Directeur d'études



Francisco ANDRADE

¹ P151 de l'EIE : « Encourager le respect du paysage naturel et patrimonial du territoire lors de la poursuite du développement des EnR et sa diversification »



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



**Coteaux, Maisons
et Caves de Champagne**
inscrits sur la Liste du
patrimoine mondial en 2015

Mission Coteaux, Maisons et Caves de Champagne-Patrimoine mondial

C/O Agence d'Urbanisme de Reims

Place des Droits de l'Homme CS 90 000-51084 Reims Cedex-France

Tél : +33(0)3 26 77 42 89/ Fax : 03 26 82 52 21

Courriel : contact@champagne-patrimoinemondial.org

Châlons, le 5 juin 2025

REÇU LE 17 JUIN 2025

AUDC.Petr/2025

Monsieur Patrice VALENTIN
Président du PETR du Pays de Brie et
Champagne
10 place du Général de Gaulle
51310 ESTERNAY

OBJET : Révision Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Brie et Champagne
Consultation sur le projet arrêté

Monsieur le Président,

Je fais suite à votre courrier du 25 avril 2025 concernant l'avis sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Brie et Champagne au titre des PPA.

Après consultation des documents mis à disposition, je vous informe que le Pays de Châlons-en-Champagne émet un avis favorable sur votre projet de SCoT.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations respectueuses.

Le Président,



Jacques JESSON



Monsieur le Président du SCOT de Brie et Champagne
10, place du Général de Gaule
51310 ESTERNAY

Epernay, le 7 juillet 2025

Avis du SCoT d'Épernay sur le projet de SCoT du Pays de Brie et Champagne

Introduction

Le SCoT d'Épernay et sa région, en tant que territoire limitrophe, a été consulté sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Brie et Champagne. Ce document stratégique, actuellement en cours de consultation, définit les grandes orientations d'aménagement, de développement et de préservation sur un territoire à forts enjeux agricoles, viticoles et paysagers, en interaction directe avec le périmètre du SCoTER.

Le présent avis vise à souligner les convergences entre les deux documents, à relever les éléments particulièrement pertinents du projet, et à encourager les dynamiques de coopération inter-SCoT.

Le présent avis est formulé dans le respect du délai imparti, la date limite de réponse étant fixée au 15 juillet 2025.

1. Points de convergence et de satisfaction

Le SCoTER observe que plusieurs orientations du SCoT du Pays de Brie et Champagne témoignent d'une volonté partagée d'inscrire le développement territorial dans une trajectoire durable et équilibrée.

▪ Une structuration territoriale

Le SCoT d'Épernay et sa Région relève avec intérêt la démarche du Pays de Brie et Champagne, qui structure son territoire autour de quatre niveaux de polarités : centralités historiques, pôles relais de services, pôles de proximité et villages. Cette hiérarchisation permet d'organiser le développement urbain et l'implantation des services de manière adaptée aux réalités locales.

Cette approche fait écho à l'organisation du SCoTER (pôle sparnacien, pôles structurants, pôles d'irrigation, communes actives), avec une volonté partagée de développer les services sur l'ensemble du territoire, de renforcer les centralités existantes, et d'assurer une complémentarité entre pôles structurants et espaces ruraux. Ce maillage fonctionnel contribue à limiter les déplacements contraints, à renforcer l'autonomie des habitants et à garantir un accès équitable aux services.

▪ **Armature économique et agricole**

Le SCoT du Pays de Brie et Champagne valorise les ressources agricoles et viticoles du territoire, en particulier celles liées à l'AOC Champagne, qui bénéficient d'une protection renforcée dans les documents d'urbanisme. Le SCoT d'Épernay et sa Région partage pleinement cette orientation, qui vise à garantir la pérennité des activités agricoles dans un contexte de forte pression foncière et d'adaptation au changement climatique.

La prise en compte des besoins fonctionnels des exploitations (logistique, circulation, bâtiments agricoles) est également soulignée comme un facteur de modernisation et de diversification des activités productives. Cette approche rejoint les orientations du SCoTER, qui inscrit l'agriculture et la viticulture au cœur de son projet de territoire.

De plus, la mise en valeur de la filière Champagne et le soutien aux activités de services, aux entreprises et à la population témoignent d'une volonté partagée de conforter un tissu économique diversifié, adapté aux spécificités locales.

▪ **Qualité paysagère et patrimoniale**

Les deux SCoT portent une attention forte à la préservation des paysages viticoles, agricoles et ruraux, et à leur valorisation dans les politiques d'aménagement. Le SCoT d'Épernay et sa Région se félicite de voir l'ensemble des communes viticoles du Pays de Brie et Champagne engagées dans la Charte Paysages du Champagne, en lien avec l'inscription au patrimoine mondial de l'UNESCO. Cette mobilisation collective contribue à la cohérence d'ensemble du paysage champenois et à la reconnaissance internationale de sa valeur.

▪ **Ambition touristique et culturelle**

Les deux documents partagent une vision ambitieuse du développement touristique, qui s'appuie sur les ressources locales : patrimoine naturel, bâti, paysages viticoles et mémoire historique. Le SCoT du Pays de Brie et Champagne met en avant une armature touristique structurée, qui s'appuie sur les polarités existantes et les circuits de découverte. Le SCoT d'Épernay et sa Région est favorable à une meilleure complémentarité inter-SCoT dans ce domaine, notamment autour de l'offre œnotouristique et des grands itinéraires de randonnée et de découverte du patrimoine.

▪ **Mobilités et services**

Le SCoT d'Épernay et sa Région accueille favorablement la volonté du Pays de Brie et Champagne de renforcer l'accessibilité aux pôles, en particulier par l'amélioration des infrastructures de transport, le développement de l'intermodalité et la promotion du vélo. L'organisation de boucles cyclables irriguant le territoire est un levier pertinent pour répondre aux enjeux de mobilité quotidienne et touristique, en cohérence avec les démarches portées à l'échelle du SCoTER.

La revitalisation de l'appareil commercial, structurée autour des centralités, ainsi que le maintien de l'offre de santé, témoignent d'une attention portée au cadre de vie et aux fonctions de proximité. Ces priorités sont essentielles pour maintenir l'attractivité résidentielle et éviter les effets de dévitalisation dans les territoires ruraux.

▪ **Une démarche environnementale affirmée**

Le SCoT d'Épernay et sa Région salue l'objectif affirmé du Pays de Brie et Champagne de devenir un territoire à énergie positive, en s'appuyant sur les ressources naturelles locales (bois, biomasse, solaire, etc.) et en diversifiant les sources de production énergétique. Cette ambition s'inscrit pleinement dans les grandes orientations de la transition écologique.

Les deux SCoT partagent également un engagement fort en faveur de la préservation de la Trame Verte et Bleue (TVB), de la biodiversité et de la qualité des paysages. La gestion durable de la ressource en eau, notamment en contexte de tension sur l'alimentation en eau potable, est également bien prise en compte. Enfin, la lutte contre l'étalement urbain et la priorité donnée à la densification maîtrisée renforcent la cohérence entre les deux documents en matière d'aménagement durable.

Conclusion

Le SCoT d'Épernay et sa Région émet un **avis favorable** sur le projet de SCOT du Pays de Brie et Champagne. Il salue des **convergences fortes**, notamment sur les enjeux agricoles, paysagers, de mobilité, de tourisme et de transition écologique. Il reconnaît également l'intérêt de certaines orientations spécifiques, en particulier en matière d'organisation commerciale, de santé et de gestion fine du territoire viticole.

Le SCoT d'Épernay réaffirme sa volonté de **poursuivre les échanges** dans une logique de coopération entre territoires voisins, au service d'un aménagement cohérent, durable et solidaire à l'échelle inter-SCoT.

Martine BOUTILLAT

Présidente du PETR
d'Épernay terres de Champagne





PETR du Pays de Brie et Champagne
A l'attention de Monsieur le Président
Monsieur VALENTIN.

Le 14 MAI 2025.

Nos réfs :

ML/MG/25/02

Monsieur le Président,

Par délibération du 22 avril 2025, le Conseil syndical du PETR du Pays de Brie et Champagne a décidé d'arrêter le projet de Schéma de Cohérence Territorial.

Le 29 avril, vous m'avez transmis ce dossier pour avis, conformément à l'article L 143-20 du Code de l'Urbanisme.

Le 13 mai 2025, j'ai présenté votre projet de SCOT devant les membres du Comité Syndical du PETR Seine en Plaine Champenoise. Le document présenté n'appelle pas de remarques particulières, c'est pourquoi nous émettons un avis favorable.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Michel LAMY,
Président du PETR
Seine en Plaine Champenoise.



Syndicat Mixte Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Seine en Plaine Champenoise

9 place des Martyrs pour la Libération – 10100 Romilly-sur-Seine

Tél. 03 25 25 20 70 – 03 25 25 20 71 – Fax : 03 25 39 88 03 -mail : contact@petr-seineenplainechampenoise.fr
<http://petr-seineenplainechampenoise.fr>

Fossoy, le 23 juillet 2025

Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du
Pays de Brie et Champagne
Monsieur Patrice VALENTIN
Président
10 Place du Général De Gaulle
51310 ESTERNAY

Objet : Projet de SCOT du Pays de Brie et Champagne
Affaire suivie par G. Waymel

Monsieur le Président,

Le PETR - UCCSA est notamment en charge du SCOT approuvé en 2015 sur le territoire du Sud de l'Aisne. Par délibération du 9 juillet 2021, le Comité Syndical du PETR a pris acte de l'analyse des résultats de l'application de ce SCOT et a décidé de le maintenir en vigueur sur le périmètre des 108 communes du PETR - UCCSA.

Le PETR - UCCSA a validé, par délibération lors du Comité syndical du 9 juillet 2025, l'avis sur le projet de SCOT du Pays de Brie et Champagne.

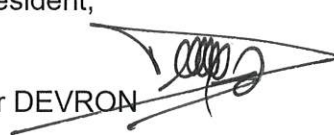
Je vous fais donc parvenir, en pièce jointe, la délibération concernant cet avis.

Je vous remercie d'avoir associé le PETR – UCCSA à cette procédure d'élaboration et je reste à votre disposition pour participer aux échanges concernant la mise en œuvre de ce document stratégique, chaque fois que cela sera nécessaire, dans l'intérêt de nos deux territoires.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, mes sincères salutations.

Le Président,

Olivier DEVRON





DEPARTEMENT DE L'AISNE

Arrondissement de CHATEAU-THIERRY

République Française

PETR - UCCSA
UNION DES COMMUNAUTES DE COMMUNES
DU SUD DE L'AISNE

Ferme du Ru Chailly - 02650 FOSSOY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Séance du 9 juillet 2025

ANNULE ET REMPLACE L'ACTE 2025-45

OBJET : AVIS SUR LE PROJET DE SCoT DU PAYS DE BRIE ET CHAMPAGNE

L'an deux mil vingt-cinq, le 9 juillet à 17 h 30, dans la salle de réunion du PETR - UCCSA, Ferme du ru Chailly, les délégués du Comité Syndical du PETR - UCCSA légalement convoqués, se sont réunis,

Ce Comité Syndical fait suite à la séance du 24 juin 2025 à laquelle le quorum n'a pas été atteint.

Date de convocation le 3 juillet 2025

Délégués en exercice : 32

Présents (titulaires et suppléants) : 12

Absents (titulaires) : 20

Représentés (suppléants) : 1

Votants : 12

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 1

Communauté de Communes du Canton de Charly sur Marne :

Titulaires présents :

M. BERAUX, Mme CLOBOURSE, M. DEVRON, Mme HOURDRY, Mme LOISEAU,
Mme REGARD, Mme RIBOULOT

Titulaire excusé :

M. PITTON TERRIEN

Suppléant présent :

M. CECCALDI

Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry :

Titulaires présents :

Mme GABRIEL, M. LOGEROT, Mme OLIVIER, M. POLIN

Titulaires excusés :

M. EUGENE, M. MOÏSE

Suppléante excusée :

Mme MARICOT

Secrétaire de séance : Mme LOISEAU

OBJET : AVIS SUR LE PROJET DE SCoT DU PAYS DE BRIE ET CHAMPAGNE

Vu l'article L 143-20 du code de l'urbanisme,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du PETR - UCCSA approuvé le 18 juin 2015 et maintenu suite au bilan du SCoT par délibération du PETR - UCCSA du 9 juillet 2021 (rendue exécutoire le 11 septembre 2021),

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry du 14 décembre 2020 prescrivant l'élaboration d'un Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUiH) sur 87 communes,

Vu la délibération du 22 avril 2025 du comité syndical du PETR du Pays de Brie et Champagne, qui arrête le projet de SCoT Pays de Brie et Champagne, notifiée aux personnes publiques associées, dont le PETR - UCCSA,

Vu le projet de SCoT Pays de Brie et Champagne reçu par le PETR le 6 mai 2025 qui comporte notamment :

- un diagnostic du territoire,
- un projet d'aménagement stratégique,
- un Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO).

Considérant la proximité géographique de la ville de Montmirail avec plusieurs communes du Sud de l'Aisne, telles que Viels-Maisons, Dhuys-et-Morin en Brie, Vendières et l'Epine-aux-bois,

Le comité syndical, après en avoir délibéré, décide :

- de donner un avis favorable sur le projet de SCoT du Pays de Brie et Champagne assorti de recommandations et d'observations ;
- d'émettre les recommandations suivantes :

Recommandation n° 1 : la carte des composantes et objectifs de préservation et de restauration de la Trame Verte serait à compléter par l'identification des réservoirs de biodiversité des milieux boisés situés en continuité des réservoirs de biodiversité identifiés et protégés par le SCoT du Sud de l'Aisne : Forêt de rouge fossé à Montmirail, Bois de Pargny sur la commune de Corrobert, Bois des feuillet et Bois de Faët sur la commune de Verdon ;

Recommandation n° 2 : la création d'une ligne de car entre Montmirail et la gare SNCF de La Ferté-sous-Jouarre pourrait être utile, notamment aux habitants de la commune de Viels-Maisons (02), qui se rendent sur Paris, Roissy, Meaux et à la gare TGV de Marne-la-Vallée Chessy ;

Recommandation n°3 : les entités paysagères à protéger ne sont pas définies dans le projet de SCoT. Lors de l'établissement des PLU, les communes riveraines situées dans le département de l'Aisne seraient à consulter, notamment concernant la protection des paysages ;

- d'émettre les observations suivantes :

Observation n° 1 : suite aux travaux renouvellement de la voie (en 2023-2024), le PETR - UCCSA soutient la réouverture au trafic touristique de la ligne ferrée entre Mézy-Moulins (02) et Artonges (51), en complément du tronçon existant entre Artonges et Montmirail (51).

Le projet de SCoT du Pays de Brie et Champagne pourrait identifier ce projet touristique commun aux deux territoires de PETR.

- de confier à Monsieur le Président de la transmission de la présente délibération dans le cadre de la consultation des personnes publiques associées et/ou lors de l'enquête publique relative à ce projet de SCoT.

Et autorise le Président à prendre toute décision et à signer tout acte nécessaire à l'application de la délibération

Fait et délibéré en séance, les jour et an que dessus et ont signé les membres présents.

Secrétaire de séance,



Le Président,
Olivier DEVRON



PETR UCCSA
UNION DES COMMUNAUTÉS DE COMMUNES
DU SUD DE L' AISNE
ferme du ru chailly
02650 FOSSOY
Tél. 03 23 71 68 60 Fax 03 23 71 53 53